

DEVIS D'ARCHITECTURE
POUR SOUMISSION

RÉFECTION DE TOITURE ET PEINTURE EXTÉRIEURE

Centre d'interprétation et d'observation de Pointe-Noire

141, route 138, Baie-Sainte-Catherine

Québec G0T 1A0



DIVISION 01	EXIGENCES GENERALES	
Section 00 01 10	Table des matières	1 page
Section 01 11 00	Sommaire et séquence des travaux	1 page
Section 01 14 00	Restrictions visant les travaux	2 pages
Section 01 29 00	Paielement	6 pages
Section 01 33 00	Documents et échantillons à soumettre	3 pages
Section 01 35 29.06	Santé et sécurité	15 pages
Section 01 41 00	Exigence réglementaires	1 page
Section 01 42 00	Références	1 page
Section 01 45 00	Contrôle de la qualité	3 pages
Section 01 52 00	Installation de chantier	4 pages
Section 01 56 00	Ouvrage d'accès et protection temporaires	1 page
Section 01 61 00	Exigence générales concernant les produits	4 pages
Section 01 74 11	Nettoyage	2 pages
Section 01 78 00	Document à remettre à l'architecte	1 page
DIVISION 02	CONDITIONS EXISTANTES	
Section 02 41 17	Démolition de petite envergure	2 pages
DIVISION 06	BOIS, PLASTIQUES, COMPOSITES	
Section 06 10 11	Charpenterie	3 pages
DIVISION 07	ISOLATION THERMIQUE ET ÉTANCHÉITÉ	
Section 07 31 13	Bardeaux d'asphalte	8 pages
Section 07 92 10	Étanchéité des joints	2 pages
DIVISION 09	REVÊTEMENTS DE FINITIONS	
Section 09 91 13.01	Peinture - travaux de remise à neuf extérieur	10 pages

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

1. La liste ci-dessous décrit sommairement les interventions à réaliser sur les bâtiments visés par l'appel d'offres. Elle ne doit pas être vue comme une liste exhaustive des travaux à réaliser et ne saurait restreindre d'aucune façon les travaux décrits aux plans et aux autres sections du devis.

1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

1. Les travaux du présent contrat consistent principalement, mais sans s'y restreindre, à exécuter ce qui suit.
 - .1 Peindre le parement de bois existant des bâtiments identifiés poste d'accueil, criard à brume et maison de l'assistant gardien incluant les garde-corps, escalier et main-courantes mais excluant le pontage de bois des galeries.
 - .2 Peindre les éléments de structure, garde-corps, escalier, etc. des bâtiments identifiés abri d'accueil, kiosque d'observation et tour d'observation.
 - .3 Changer les bardeaux d'asphalte des toitures sur les bâtiments identifiés poste d'observation, criard à brume, maisons du gardien et de l'assistant gardien.
 - .4 Remplacer des sections de parement et/ou moulures
 - .5 Tous les autres travaux décrits aux plans et devis en architecture ainsi que ceux rendus nécessaires pour la réalisation de ceux-ci.

1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre à la réunion de démarrage du chantier et/ou maximum **une (1) semaine** après la signature du contrat, un échéancier détaillé de la séquence des travaux tel que demandé dans le présent appel d'offres.
- .2 Si l'Entrepreneur prévoit réaliser la totalité des travaux selon un échéancier plus court, cela ne doit pas se faire au détriment des contraintes fonctionnelles et opérationnelles du Maître de l'ouvrage et au détriment de la sécurité des résidents et usagers.

1.4 SÉQUENCE DES TRAVAUX

1. L'organisation et le calendrier des travaux de l'entrepreneur doivent tenir compte des objectifs suivants :
 - .1 Limiter le nombre et la durée des interruptions d'électricité et d'alimentation d'eau domestique selon les limites acceptables définies par le Propriétaire.
 - .2 Permettre un accès sécuritaire et total durant toute la durée des travaux.
 - .3 Réaliser les travaux principaux à l'intérieur des logements dans une seule journée.
 - .4 Les travailleurs devront principalement utiliser les accès extérieurs pour l'ensemble de leurs travaux afin de limiter leurs passages à l'intérieur des logements, si applicable.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

1. Sans objet.

1.2 ACCÈS AU CHANTIER

1. Concevoir et construire des moyens temporaires d'accès au chantier, notamment des escaliers, des voies de circulation, des rampes ou des échelles ainsi que des échafaudages, distincts des ouvrages finis et conformes à la réglementation municipale, provinciale ou autre, et en assurer l'entretien.

1.3 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

1. Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.
2. Maintenir en fonction les services d'utilités existants et assurer l'accès au chantier au personnel et aux véhicules.
3. Lorsque la sécurité a été réduite en raison des travaux, prévoir d'autres moyens temporaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur les lieux.
4. Utiliser seulement les moyens en place dont est doté le bâtiment pour assurer le déplacement des travailleurs, des matériels et des matériaux.
 1. Protéger les installations contre tout dommage, prévoir des moyens de sécurité et éviter de les soumettre à des surcharges
5. Protéger les ouvrages par des moyens temporaires jusqu'à ce que les fermetures permanentes soient installées.

1.4 MODIFICATIONS, RÉPARATIONS OU AJOUTS AU BÂTIMENT EXISTANT

1. Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'exploitation du bâtiment, les occupants, le public ainsi que l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.

1.5 SERVICES EXISTANTS

1. Informer le Représentant du Ministère et les entreprises d'utilités de l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations requises.
2. S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, donner au Représentant du Ministère avis préalable de 48heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou des systèmes mécaniques. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Faire les interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence la fin de semaine.
3. Assurer la circulation du personnel des piétons et des véhicules.
4. Construire des barrières de protection conformément à la section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires.

1.6 EXIGENCES PARTICULIÈRES

1. Les travaux bruyants doivent être exécutés du lundi au vendredi, avant les heures d'utilisation des lieux. (lundi à vendredi 8hr AM à 17hrs PM)
2. Soumettre l'horaire des travaux.
3. S'assurer que les membres du personnel de l'Entrepreneur qui travaillent sur le chantier connaissent les règlements et les respectent, notamment les règlements sur la sécurité incendie, la circulation routière et la sécurité au travail.
4. Demeurer dans les limites des travaux et des voies d'accès.
5. Veiller à ce que les matériaux/matériels soient livrés en dehors des heures de pointe d'utilisation des lieux sauf indication contraire de la part du Représentant du Ministère. (lundi à vendredi 8hr AM à 17hrs PM)

1.7 AUTORISATIONS DE SÉCURITÉ

1. Tous les membres du personnel affectés aux présents travaux pourront être soumis à des contrôles de sécurité. Obtenir les autorisations requises, selon les exigences, pour toutes les personnes qui doivent se présenter sur les lieux des travaux.
2. Les ouvriers et membres du personnel seront contrôlés tous les jours, au début de la période de travail, et on leur remettra un laissez-passer qu'ils devront porter sur eux en tout temps et remettre à la fin de la période de travail, après le contrôle de sortie.

1.8 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

1. Respecter les consignes d'interdiction de fumer. Il est interdit de fumer sur le site.

PARTIE 2 - PRODUITS

1. Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

1. Sans objet

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 PRIX UNITAIRES OU FORFAITAIRES

1. Le montant total du contrat est ventilé en fonction d'une description des travaux rémunérés sur une base forfaitaire (tableau des montants forfaitaires) et des travaux rémunérés sur une base unitaire (tableau des prix unitaires)
2. Chacun des prix unitaires ou forfaitaires ventilés doivent comprendre toutes les dépenses, tous les travaux, déboursés, paiements, frais directs ou indirects, mobilisations, démobilisations et actes, tous les frais, ainsi que toutes les responsabilités, obligations, omissions et erreurs de l'Entrepreneur liées à la réalisation de cet ouvrage. Ces prix incluent également le transport et la mise en œuvre des matériaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et les dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Représentant du Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

1.2 DÉFINITIONS

1. Prix forfaitaire lorsque les travaux sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu et accepté par les deux parties pour le tout.
2. Prix unitaire : lorsque les spécifications relatives aux travaux sont déterminées de façon précise et détaillée et que toutes les quantités au bordereau sont fournies à titre estimatif.

1.3 DESCRIPTION NON-LIMITATIVE DES ARTICLES DU TABLEAU DES MONTANTS FORFAITAIRES

La description suivante des travaux est non-limitative et ne peut être utilisée seulement pour clarifier des postes du bordereau de soumission. La portée complète des travaux est définie dans les plans et devis. Le fait de ne pas nommer un élément dans la liste suivante ne dégage en rien l'entrepreneur.

.1 BÂTIMENT 1 - ABRIS D'ACCUEIL

.1 Poste 1.1 – Organisation du chantier

- .1 Cet article comprend la mobilisation du chantier ainsi que sa mobilisation, la relocalisation des panneaux de signalisation (si requis), l'application d'abat-poussière (si requis), la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.
- .2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :
 - .1 25 % avec le premier paiement mensuel;
 - .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes;
 - .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel d'achèvement des travaux ».

.2 Poste 1.2 – Peinture du bâtiment.

- .1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement et de la structure de bois apparente

.3 Poste 1.3 – Peinture du parement et de la structure

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces.

.2 BÂTIMENT 2 - POSTE D'ACCUEIL

.1 Poste 1.1 – Organisation du chantier

.1 Cet article comprend la mobilisation du chantier ainsi que sa mobilisation, la relocalisation des panneaux de signalisation (si requis), l'application d'abat-poussière (si requis), la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.

.2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :

- .1 25 % avec le premier paiement mensuel;
- .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes;
- .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel d'achèvement des travaux ».

.2 Poste 1.2 – Peinture du bâtiment.

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement de bois.

.3 BÂTIMENT 3 - KIOSQUE OBSERVATION

.1 Poste 1.1 – Organisation du chantier

.1 Cet article comprend la mobilisation du chantier ainsi que sa mobilisation, la relocalisation des panneaux de signalisation (si requis), l'application d'abat-poussière (si requis), la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.

.2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :

- .1 25 % avec le premier paiement mensuel;
- .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes;
- .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel d'achèvement des travaux ».

.2 Poste 1.2 – Peinture du bâtiment.

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement, des garde-corps et de la structure de bois apparente

.2 Cet article comprend le démantèlement des sections de garde-corps, la peinture en atelier, le remplacement des équerres de fixations et la réinstallation des éléments.

.3 Poste 1.3 – Réfection de la toiture.

.1 Cet article comprend la démolition, la fourniture et la pose d'un revêtement de bardeaux d'asphalte sur tous les versants de la toiture.

.4 BÂTIMENT 4 - CRIARD À BRUME

.1 Poste 1.1 – Organisation du chantier

.1 Cet article comprend la mobilisation du chantier ainsi que sa mobilisation, la relocalisation des panneaux de signalisation (si requis), l'application d'abat-poussière (si requis), la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.

.2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :

- .1 25 % avec le premier paiement mensuel;
- .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes;
- .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel d'achèvement des travaux ».

.2 Poste 1.2 – Peinture du bâtiment.

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement de bois.

.3 Poste 1.3 – Réfection de la toiture.

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement de bois.

.5 BÂTIMENT 5 - MAISON ASSISTANT GARDIEN

.1 Poste 1.1 – Organisation du chantier

.1 Cet article comprend la mobilisation du chantier ainsi que sa mobilisation, la relocalisation des panneaux de signalisation (si requis), l'application d'abat-poussière (si requis), la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.

.2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :

- .1 25 % avec le premier paiement mensuel;
- .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes;
- .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel d'achèvement des travaux ».

.2 Poste 1.2 – Peinture du bâtiment.

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement de bois et de la fondation

.2 Cet article comprend le démantèlement des sections de garde-corps, la peinture en atelier, le remplacement des équerres de fixations et la réinstallation des éléments.

.3 Poste 1.3 – Réfection de la toiture.

.1 Cet article comprend la démolition, la fourniture et la pose d'un revêtement de bardeaux d'asphalte sur tous les versants de la toiture.

.2 Cet article comprend le démantèlement et la reconstruction des soffites.

.6 BÂTIMENT 6 - MAISON DU GARDIEN

.1 Poste 1.1 – Organisation du chantier

.1 Cet article comprend la mobilisation du chantier ainsi que sa mobilisation, la relocalisation des panneaux de signalisation (si requis), l'application d'abat-poussière (si requis), la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.

.2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :

- .1 25 % avec le premier paiement mensuel;
- .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes;
- .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel d'achèvement des travaux ».

.2 Poste 1.2 – Peinture du bâtiment.

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement de bois et de la fondation

.2 Cet article comprend le démantèlement des sections de garde-corps, la peinture en atelier, le remplacement des équerres de fixations et la réinstallation des éléments.

.3 Poste 1.3 – Réfection de la toiture.

.1 Cet article comprend la démolition, la fourniture et la pose d'un revêtement de bardeaux d'asphalte sur tous les versants de la toiture.

.2 Cet article comprend le démantèlement et la reconstruction des soffites et l'ajout d'aérateurs d'entre-toit.

.7 BÂTIMENT 7 - TOUR D'OBSERVATION

.1 Poste 1.1 – Organisation du chantier

.1 Cet article comprend la mobilisation du chantier ainsi que sa mobilisation, la relocalisation des panneaux de signalisation (si requis), l'application d'abat-poussière (si requis), la protection des utilités existantes, tous les éléments décrits dans la présente section ainsi que toutes les exigences décrites dans la Division 1 (Exigences générales) du présent devis. Cet article inclut également tous les autres travaux qui ne font pas partie intégrante d'autres articles du bordereau.

.2 Le paiement de cet article sera fait selon les modalités suivantes :

- .1 25 % avec le premier paiement mensuel;
- .2 50 % distribués également avec les paiements d'étapes subséquentes;
- .3 25 % avec le paiement émis lors de l'émission du « Certificat substantiel d'achèvement des travaux ».

.2 Poste 1.2 – Peinture du bâtiment.

.1 Cet article comprend la fourniture, la préparation et la peinture des surfaces du parement et de la structure de bois apparente

.2 Cet article comprend le démantèlement des sections de garde-corps, la peinture en atelier, le remplacement des équerres de fixations et la réinstallation des éléments.

.3 Poste 1.3 – Réfection de la toiture.

.1 Cet article comprend la démolition, la fourniture et la pose d'un revêtement de bardeaux d'asphalte sur tous les versants de la toiture.

1.4 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

1. Sur demande, dans un délai maximum de cinq (5) jours, l'Entrepreneur devra fournir les détails additionnels concernant les prix pour les éléments identifiés de sa soumission.

1.5 DÉCOMPTE DES SOMMES DUES

1. Le décompte des sommes dues doit être établi conformément à ce que le Représentant du Ministère peut raisonnablement exiger quant aux pièces justificatives. Une fois approuvé par le Représentant du Ministère, le décompte des sommes dues peut constituer la base des demandes de paiement.
2. Joindre à chaque demande de paiement un état basé sur le décompte des sommes dues.
3. Les demandes relatives à des produits qui ont été livrés à l'emplacement des travaux, mais qui n'ont pas encore été incorporés aux travaux, doivent être étayées par toute preuve que le Représentant du Ministère peut raisonnablement demander pour établie la valeur des produits et attester leur livraison.

1.6 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

1. Lorsque les travaux sont substantiellement achevés, préparer et soumettre au Représentant du Ministère une liste complète des éléments qui doivent être achevés ou corrigés, et lui demande d'effectuer une visite des travaux afin d'établir l'achèvement substantiel des travaux. L'omission d'un article sur la liste ne modifie pas l'obligation de l'Entrepreneur d'exécuter la totalité du contrat.
2. Au plus tard dix (10) jours après la réception de la liste et de la demande, le Représentant du Ministère fera une visite des travaux pour vérifier la justesse de la demande et, au plus sept (7) jours après la visite, il fera connaître à l'Entrepreneur sa décision quant à l'achèvement substantiel des travaux ou de la partie désignée des travaux.
3. Le Représentant du Ministère émettra un certificat indiquant la date d'achèvement substantiel des travaux ou de la partie désignée des travaux.
4. Immédiatement après l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux, fixer, en consultation avec le Représentant du Ministère, une date raisonnable pour l'achèvement définitif des travaux.

1.7 PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

1. Après l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux, procéder comme suit :
 - .1 Soumettre une demande de paiement de la retenue.
 - .2 Produire une déclaration sous serment affirmant que, sauf pour ce qui est des montants dûment retenus ou des montants précis qui ont fait l'objet d'un différend, ont été complètement payés tous les comptes touchant la main-d'œuvre, la sous-traitance, les produits, la machinerie et le matériel de construction, ainsi que toute autre dette contractée pour réaliser l'achèvement substantiel des travaux, et dont le Représentant du Ministère pourrait être tenu responsable
2. Après réception de la demande de paiement et de la déclaration sous serment, le Représentant du

Ministère émettra un certificat de paiement de retenue.

1.8 PAIEMENT FINAL

1. L'Entrepreneur doit soumettre une demande de paiement final lorsqu'il estime que les travaux sont terminés.
2. Au plus tard dix (10) jours après la réception d'une demande de paiement final, le Représentant du Ministère effectuera une visite des travaux pour vérifier le bien-fondé de la demande. Dans les sept (7) jours suivant la visite, le Représentant du Ministère informera l'Entrepreneur de l'acceptation ou du refus de sa demande et, dans ce dernier cas, lui fera connaître les motifs du refus.
3. Si le Représentant du Ministère estime que la demande de paiement final de l'Entrepreneur est justifiée, il émettra un certificat de paiement final.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

1. Soumettre au Représentant du ministère, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, les descriptions des produits et les échantillons prescrits.
2. Il est défendu d'entreprendre des travaux dont les dessins d'atelier, échantillons et description des produits n'ont pas été examinés par le Représentant du ministère.

2. SUBSTITUTION

1. L'entrepreneur est tenu de préparer sa soumission avec les matériaux, accessoires et appareils spécifiés aux plans et dans le devis, car il doit, si le contrat lui est accordé, fournir et poser exactement lesdits matériaux, accessoires et appareils.

3. DESSINS D'ATELIER

1. L'entrepreneur doit fournir au Représentant du ministère, en temps opportun, afin de ne pas retarder le progrès des travaux, tous les dessins ou diagrammes d'atelier et de pose que le Représentant du ministère estimera nécessaires pour expliquer les travaux projetés ou en indiquer les relations avec les travaux contigus à d'autres métiers; l'entrepreneur doit effectuer à ces dessins ou diagrammes tous les changements ou modifications conformes à l'esprit du contrat. En soumettant ces dessins d'atelier ou de pose, l'entrepreneur doit suggérer, par écrit au Représentant du ministère, les modifications par lesquelles ils diffèrent des plans et devis contractuels.
2. Les dessins soumis doivent être préparés par l'entrepreneur, le sous-traitant, le fournisseur ou le distributeur, illustrant la partie des travaux concernée, les détails de fabrication, la disposition, les détails de pose ou de montage prescrits dans les sections qui s'y rapportent. Les dessins d'atelier soumis reproduisant une section des plans de l'architecte seront refusés et devront être resoumis.
3. Identifier les détails à l'aide des numéros de feuille et de croquis des dessins du contrat.
4. Les feuilles ne doivent pas mesurer plus de 279 x 432 mm (11" x 17")
5. Les dessins seront transmis en copie électronique (PDF) seulement.
6. Suite à la vérification des dessins d'atelier originaux par le Représentant du ministère, l'original revu sera transmis à l'entrepreneur par courriel. Selon le nombre de copies fournies et si nécessaire, l'entrepreneur produira les copies de ces dessins corrigés afin de pouvoir en distribuer à chacun des intervenants : propriétaire, entrepreneur, chantier et sous-traitants.
7. La vérification du Représentant du ministère touchant ces dessins d'atelier ou diagrammes ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs qu'ont commises le dit entrepreneur ou quant aux modifications des plans et devis des consultants qui n'ont pas été signalés par écrit à l'entrepreneur. Tous les modèles, gabarits et patrons soumis doivent être conformes à l'esprit et à l'intention des documents contractuels.

4. DESCRIPTION DES PRODUITS

1. Certaines sections du devis prévoient qu'en certains cas, les croquis schématiques normalement fournis par le fabricant, caractéristiques indiquées dans ses catalogues, diagrammes, tableaux, abaques, illustrations et données descriptives ordinaires peuvent tenir lieu de dessins d'atelier.

2. La documentation ci-dessus ne sera acceptée que si elle est conforme aux prescriptions suivantes :
 1. Elle ne doit pas contenir de renseignements qui ne concernent pas le projet.
 2. Les informations de base doivent être complétées par des informations additionnelles propres au projet.
 3. Elle doit indiquer les dimensions ainsi que les dégagements requis.

5. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

1. Soumettre des échantillons ayant les dimensions prescrites, et en quantité requise.
2. Si la couleur, le motif ou la texture doivent servir de critères de sélection, soumettre tous les échantillons nécessaires.
3. Construire les échantillons en un endroit du chantier convenant au Représentant du ministère.
4. Une fois approuvée, les échantillons et les maquettes deviennent la norme de qualité du matériel et de l'exécution, et serviront à la vérification de l'ouvrage accompli sur le chantier.

6. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS SOUMIS

1. Vérifier les dessins d'atelier, les caractéristiques des produits et les échantillons avant de les soumettre au Représentant du ministère.
2. Vérifier :
 1. Les mesures prises sur le chantier.
 2. Les critères d'exécution.
 3. Les numéros de catalogue et autres données connexes.
3. Agencer la documentation soumise avec les exigences de l'ouvrage et les documents contractuels. Les dessins ne seront pas approuvés un à un. La vérification ne se fera que lorsque tous les dessins connexes seront soumis.
4. L'entrepreneur n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les écarts aux exigences des documents contractuels même si l'architecte a vérifié la documentation qui lui a été soumise, sauf si ce dernier exprime par écrit son acceptation quant à certains égards précis.
5. Au moment de remettre les documents, aviser le Représentant du ministère par écrit des écarts contenus dans la documentation soumise.
6. Ne distribuer des exemplaires qu'après avoir reçu l'approbation du Représentant du ministère.

7. EXIGENCES QUANT À LA SOUMISSION DES DOCUMENTS

1. Fixer la date des soumissions à 10 jours au moins avant celle où la documentation révisée est requise.
2. Soumettre une copie des originaux au Représentant du ministère.
3. Allouer 10 jours (ouvrables) au Représentant du ministère pour la vérification de chacun des dessins d'atelier soumis.
4. La lettre d'envoi, fournie en un exemplaire, doit contenir les renseignements suivants :
 1. La date.
 2. La désignation et le numéro du projet.
 3. Le nom et l'adresse de l'entrepreneur.

4. Le numéro de chacun des dessins d'atelier, des descriptions des produits et des échantillons soumis.
 5. Tout autre renseignement utile.
5. La documentation soumise doit comporter :
1. La date de présentation des documents originaux et celle des révisions.
 2. La désignation et le numéro du projet.
 3. Le nom :
 1. de l'entrepreneur,
 2. du sous-traitant,
 3. du fournisseur,
 4. du fabricant,
 5. des détaillants, le cas échéant.
 4. L'identification du produit ou du matériel.
 5. Son agencement par rapport aux ouvrages voisins.
 6. Les dimensions prises sur place, clairement identifiées comme telles.
 7. Le numéro de section du devis.
 8. Les normes applicables, par exemple ACNOR, ou ONGC, et leur numéro.
 9. Le sceau de l'entrepreneur avec les initiales ou la signature attestant que la documentation soumise a été révisée, que les dimensions prises sur place ont été vérifiées et que tout est conforme aux documents contractuels.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

NOTE GÉNÉRALE : dans la présente section, le terme « site » s'étend à l'ensemble des installations situées sur le site où se déroule le chantier (chantier lui-même, bâtiments, accès, infrastructures, stationnements, quais, etc.).

1.1 EXIGENCES CONNEXES

1. Sans objet

1.2 RÉFÉRENCES

1. Province de Québec
 1. Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1
 2. Code de sécurité pour les travaux de construction, L.R.Q., c. S-2.1, r.4

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
2. Transmettre au représentant du ministère le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article « EXIGENCES GÉNÉRALES », au moins 10 jours avant le début des travaux.
3. Le représentant du ministère examinera le programme de prévention préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son programme de prévention et le soumettra de nouveau au représentant du ministère au plus tard 5 jours après réception des observations du représentant du ministère. Le représentant du ministère se réserve le droit de ne pas autoriser le démarrage des travaux sur le chantier tant que le contenu du programme de prévention n'est pas satisfaisant. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention et le soumettre au représentant du ministère si la portée des travaux change, si les méthodes de travail de l'Entrepreneur diffèrent de ses prévisions initiales ou pour toute autre nouvelle condition applicable.
4. L'examen, une fois par semaine, par le représentant du ministère du programme de prévention préparé par l'entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce programme et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
5. Soumettre au représentant du ministère les rapports des inspections de santé et de sécurité effectuées sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
6. Soumettre au représentant du ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction ou recommandations émis par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
7. Soumettre au représentant du ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant des blessures et pour tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
Le rapport d'enquête doit contenir au minimum les éléments suivants :
 1. Date, heure et lieu de l'accident;
 2. Nom du sous-traitant impliqué dans l'accident;
 3. Nombre de personnes impliquées et état des blessés;
 4. Identification des témoins;

5. Description détaillée des tâches exécutées au moment de l'accident ;
 6. Équipement utilisé pour accomplir les tâches exécutées au moment de l'accident ;
 7. Mesures correctives prises immédiatement après l'accident;
 8. Causes de l'accident;
 9. Mesures préventives mises en place pour éviter un accident semblable.
8. Soumettre au représentant du ministère les fiches signalétiques du SIMDUT conformément à la section 01 33 00. L'Entrepreneur doit également conserver un exemplaire de ces fiches sur le chantier.
 9. Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Transmettre au représentant du ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.
 10. Transmettre au représentant du ministère un plan d'intervention en cas d'urgence en même temps que le programme de prévention. Ce plan d'intervention en cas d'urgence doit contenir les éléments énumérés à l'article « EXIGENCES GÉNÉRALES » de la présente section.
 11. Transmettre au représentant du ministère une copie des certificats de formation des travailleurs du chantier, notamment pour les formations suivantes (lorsqu'applicable) :
 1. Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire;
 2. Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (obligatoire pour tout travail en présence d'amiante);
 3. Travaux en espaces clos (obligatoire pour tout travail en espaces clos);
 4. Cadenassage (obligatoire pour tout travail nécessitant du cadénassage);
 5. Conduite sécuritaire des chariots élévateurs (obligatoire pour toute utilisation de chariots élévateurs);
 6. Conduite sécuritaire de plates-formes de travail élévatrices (obligatoire pour toute utilisation de plates-formes élévatrices);
 7. Toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.

De plus, les attestations du *Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction* doivent être disponibles sur demande sur le chantier.

12. Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère et à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans qui sont requis en vertu du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Il doit également transmettre une attestation de conformité signée par un ingénieur une fois que l'installation pour laquelle ces plans ont été conçus a été complétée et avant qu'une personne utilise cette installation. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.

1.4 PRODUCTION DE L'AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

1. Avant le début des travaux, envoyer l'avis d'ouverture de chantier à la CNESST. Transmettre au représentant du ministère une copie de l'avis d'ouverture et de l'accusé-réception transmis par la CNESST. À la fin de l'ensemble des travaux, l'avis de fermeture doit être transmis à la CNESST, avec copie au représentant du ministère.
2. L'Entrepreneur doit assumer le rôle du maître d'œuvre en tout temps à l'intérieur des limites du chantier et partout ailleurs où il doit exécuter des travaux dans le cadre du présent projet. L'Entrepreneur doit reconnaître la responsabilité de maître d'œuvre et s'identifier ainsi dans l'avis d'ouverture de chantier qu'il transmet à la CNESST.

3. L'Entrepreneur doit accepter de diviser et d'identifier le chantier adéquatement, afin de définir le temps et l'espace en tout temps pendant la durée du projet.

1.5 ÉVALUATION DES RISQUES / DANGERS

1. Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité, présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.6 RÉUNIONS

1. Organiser une réunion de santé et sécurité avec le représentant du ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.
2. Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
3. S'il est prévu qu'il y aura 25 travailleurs ou plus sur le chantier, à un moment quelconque des travaux, l'entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel que requis par le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4). Une copie du procès-verbal des réunions du comité de chantier doit être transmise au représentant du ministère au maximum 5 jours suivant la date de la réunion du comité.

1.7 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

1. Exécuter les travaux conformément à la section 01 41 00 - Exigences réglementaires.
2. Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
3. Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
4. Toujours utiliser la version la plus récente des normes citées dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), nonobstant la date indiquée dans ce *Code*.

1.8 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

1. Se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4.) en plus de respecter toutes les exigences du présent devis.

1.9 RESPONSABILITÉS

1. L'Entrepreneur doit accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4).
2. L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
3. Peu importe la taille et la localisation du chantier, l'Entrepreneur doit délimiter clairement les limites du chantier par des moyens physiques; il doit également se conformer aux exigences spécifiques de la réglementation à ce sujet. Les moyens choisis pour délimiter le chantier doivent être soumis au représentant du ministère.

4. Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le programme de prévention préparé pour le chantier.

1.10 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES ENTREPRENEURS EXTERNES

1. Sans objet

1.11 EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Avant d'entreprendre les travaux, rédiger un programme de prévention propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers conformément à l'article « ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS » et à l'article « RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX » de la présente section. Mettre ce programme en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le programme de prévention doit tenir compte des particularités du projet et doit couvrir l'ensemble des travaux réalisés sur le chantier.

Le programme de prévention doit inclure au minimum les éléments suivants :

1. Politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
2. Description des étapes des travaux;
3. Coût total des travaux, échéancier et courbe prévue des effectifs;
4. Organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
5. Organisation physique et matérielle du chantier;
6. Identification des risques pour chaque étape des travaux, mesures de prévention correspondantes et modalités de mise en application;
7. Identification des mesures de prévention en lien avec les risques spécifiques inhérents au lieu de travail indiqués à l'article RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX;
8. Identification des mesures de prévention pour la santé et la sécurité des employés et/ou du public du site des travaux tel qu'indiqué à l'article EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DU PUBLIC;
9. Formation requise;
10. Procédure en cas d'accident/blessures;
11. Engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
12. Grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives;
13. Plan d'intervention en cas d'urgence, lequel doit contenir au minimum les éléments suivants :
 1. Procédure d'évacuation du chantier;
 2. Identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
 3. Identification des personnes responsables sur le chantier;
 4. Identification des secouristes;
 5. Organigramme de communication (incluant le responsable du site et le représentant du ministère);
 6. Formation requise pour les personnes responsables de son application;
 7. Toute autre information nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

Le représentant du ministère remettra à l'Entrepreneur la procédure d'évacuation du site, s'il y a lieu; ce dernier devra alors arrimer la procédure du chantier avec celle du site et la transmettre au représentant du ministère.

2. Le représentant du ministère peut transmettre ses observations par écrit si le programme de prévention comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un programme révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
3. En plus du programme de prévention, au cours des travaux l'Entrepreneur devra élaborer et transmettre

- au représentant du ministère une procédure écrite spécifique pour tout travail présentant des risques élevés d'accidents (exemple : procédure de démolition, procédure particulière d'installation, plan de levage, procédure d'entrée en espaces clos, procédures de coupures électriques, etc.) ou à la demande du représentant du ministère.
4. L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle.
 5. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
 6. Tous les équipements mécaniques (exemples : appareils de levage de personnes ou de matériaux, pelles mécaniques, pompes à béton, scies à béton, sans s'y limiter) doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. L'Entrepreneur doit obtenir un certificat d'inspection signé par un mécanicien et datant de moins d'une semaine avant l'arrivée de chaque équipement sur le chantier, et le conserver sur le chantier; il devra le remettre au représentant du ministère sur demande.
 7. S'assurer que toutes les inspections (quotidiennes, périodiques, annuelles, etc.) des équipements de levage de personnes ou de matériaux exigées par les normes en vigueur sont réalisées et être en mesure de remettre une copie des certificats d'inspection sur demande du représentant du ministère.
 8. Le représentant du ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de tout équipement et exiger une inspection par un spécialiste de son choix.
 9. Le représentant du ministère doit être consulté pour la localisation des bouteilles et réservoirs de gaz sur le chantier.

1.12 RISQUES INHÉRENTS AU SITE DES TRAVAUX

1. En plus des risques reliés aux tâches à exécuter, le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux risques suivants, inhérents au lieu où seront réalisés les travaux.
À l'endroit où auront lieu les travaux, il y a notamment présence de :
 1. Matériaux contenant de l'amiante;
 2. Matériaux contenant du plomb;
 3. Moisissures;
 4. Autres matières dangereuses (préciser);
 5. Espaces clos;
 6. Lignes électriques aériennes;
 7. Services souterrains (électricité, gaz, vapeur, aqueduc, etc.);
 8. Laboratoires;
 9. Arbres et aménagement paysager à conserver et à protéger;
 10. Sols potentiellement instables;
 11. Clôtures de fils barbelés;
 12. Plan d'eau situé à proximité;
2. L'Entrepreneur doit procéder à une évaluation des risques du site pour valider ces informations et voir si d'autres risques sont présents sur le site. Il doit inclure dans son programme de prévention tous les risques qui ont été identifiés

1.13 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DU PUBLIC

1. Le site où auront lieu les travaux est occupé par des employés et/ou du public pendant les périodes suivantes : lundi à vendredi 8h à 17h, bien que ces personnes n'aient pas accès au chantier de l'Entrepreneur : L'Entrepreneur doit tenir compte des exigences spécifiques suivantes pour la protection

des employés et/ou du public :

1. En tout temps délimiter sa zone de chantier.
 2. Contrôler l'accès aux personnes autorisées seulement.
2. Ces exigences doivent être incluses dans le programme de prévention de l'Entrepreneur ainsi que toutes les autres mesures prévues par l'Entrepreneur pour protéger la santé et la sécurité des employés et/ou du public présents sur le site.

1.14 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

1. Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans les documents contractuels et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, aviser la personne responsable de la santé et de la sécurité sur le chantier, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le représentant du ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention et mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour que les travaux puissent reprendre.

1.15 PERSONNE RESPONSABLE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

1. Si le chantier rencontre les critères de l'article 2.5.3 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), l'Entrepreneur doit embaucher une personne compétente et autorisée à titre d'agent de sécurité, et l'affecter à temps plein dès le début des travaux. Les tâches de cette personne doivent être dédiées exclusivement à la gestion de la santé et de la sécurité sur le chantier. L'agent de sécurité doit répondre aux critères suivants :
 1. Détenir une attestation d'agent de sécurité délivrée par la CNESST.
 2. Posséder une expérience pratique sur un chantier où sont menées des activités associées similaires à celles du projet;
 3. Posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
 4. Assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 5. Assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur;
 6. Être présent en tout temps sur le chantier durant l'exécution des travaux;
 7. Inspecter les travaux et s'assurer du respect de toutes les exigences réglementaires et de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels ou le programme de prévention;
 8. Tenir un registre quotidien de ses interventions et en transmettre une copie au représentant du ministère au minimum une fois par semaine.
2. L'attestation de l'agent de sécurité doit être transmise au représentant du ministère avant le début des travaux.
3. Lorsque l'embauche d'un agent de sécurité n'est pas requise ou que cet agent est embauché par le représentant du ministère, l'Entrepreneur doit nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité et ce, peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents. Cette personne doit être présente en tout temps sur le chantier et doit être en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux. L'Entrepreneur doit transmettre le nom de cette personne au représentant du ministère avant le début des travaux.

1.16 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

1. S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en

vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province et en consultation avec le représentant du ministère.

2. Au minimum, les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 1. Avis d'ouverture du chantier;
 2. Identification du maître d'œuvre;
 3. Politique de l'entreprise en matière de SST;
 4. Programme de prévention spécifique au chantier;
 5. Plan d'urgence;
 6. Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
 7. Noms des représentants au comité de chantier;
 8. Nom des secouristes;
 9. Rapports d'intervention et de correction émis par la CNESST

1.17 INSPECTIONS ET CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Inspecter les lieux de travail, compléter la grille d'inspection du chantier et la soumettre au représentant du ministère conformément à l'article « DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION » de la présente section.
2. Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes constatées lors des inspections mentionnées au paragraphe précédent ou constatées par l'autorité compétente ou par le représentant du ministère ou son mandataire.
3. Remettre au représentant du ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
4. L'Entrepreneur doit accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité, toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Il devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
5. Le représentant du ministère ou son mandataire peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité. Sans limiter la portée des articles précédents, il peut également en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement.

1.18 PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

1. La gestion santé et la sécurité sur les chantiers de Travaux publics et services gouvernementaux Canada inclut la mise en place de mesures visant à protéger la santé psychologique de toutes les personnes qui accèdent sur le site où ont lieu les travaux. Ainsi, en plus de la violence physique, les abus verbaux, l'intimidation et le harcèlement ne sont pas tolérés sur le site. Toute personne qui démontre de tels gestes ou comportements recevra un avertissement et/ou pourrait être expulsée du chantier de façon définitive par le représentant du ministère.

1.19 DYNAMITAGE

1. Sans objet

1.20 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

1. Sans objet

1.21 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

1. Lorsqu'il est nécessaire d'empiéter sur la voie publique pour des raisons opérationnelles ou pour assurer la sécurité des travailleurs, des occupants ou du public (ex : utilisation d'échafaudages, grues, travaux de creusement, etc.), l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis par l'autorité compétente.
2. L'Entrepreneur doit installer à ses frais toute la signalisation, les barricades et les autres dispositifs exigés par la réglementation pour assurer la sécurité du public et de ses propres installations.

1.22 CADENASSAGE

1. Sans objet

1.23 TRAVAUX DE NATURE ÉLECTRIQUE

1. Sans objet.

1.24 EXPOSITION À L'AMIANTE

1. Il n'est pas prévu que les travaux visés par le présent devis impliquent la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ; toutefois, si l'Entrepreneur ou si le représentant du ministère ou son mandataire découvrent des matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante, l'Entrepreneur doit interrompre immédiatement les travaux et aviser le représentant du ministère. S'il est par la suite démontré que ces matériaux contiennent de l'amiante, l'Entrepreneur devra respecter les exigences suivantes.
2. Avant le début de tout travail susceptible d'émettre des poussières d'amiante, l'Entrepreneur doit :
 1. Fournir une procédure écrite de travail identifiant le niveau de risque des travaux (faible, modéré, élevé), tel que défini dans la section 3.23 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* S-2.1, r-4, et qui tient compte de toutes les exigences de cette même section.
 2. Transmettre les certificats démontrant que tous les travailleurs impliqués dans les travaux ont reçu une formation sur les risques reliés à l'amiante et sur la procédure exigée au paragraphe précédent.
 3. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

1.25 CONTAMINATION FONGIQUE

1. Il n'est pas prévu que les travaux visés par le présent devis impliquent la manipulation de matériaux contaminés par des moisissures ; toutefois, si l'Entrepreneur ou si le représentant du ministère ou son mandataire découvrent des matériaux qui sont susceptibles d'être contaminés par des moisissures, l'Entrepreneur doit interrompre immédiatement les travaux et aviser le représentant du ministère. S'il est par la suite démontré que ces matériaux contiennent des moisissures, l'Entrepreneur devra respecter les exigences suivantes.
2. Avant le début de tout travail pour lesquels des travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact avec matériaux contaminés par des moisissures, l'Entrepreneur doit :
 1. Fournir une procédure écrite de travail qui respecte les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, S-2.1, r.4 ainsi que les exigences indiquées dans le document « *Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction* publié par le l'Association canadienne de la construction (<http://www.cca-acc.com/documents/electronic/cca82/acc82.pdf>).
 2. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

1.26 EXPOSITION À LA SILICE

1. Sans objet

1.27 DÉCAPAGE AU JET D'ABRASIF

1. Sans objet

1.28 ENLÈVEMENT DE PEINTURE À BASE DE PLOMB

1. Avant le début de tout travail pour lesquels des travailleurs sont susceptibles de manipuler des matériaux contenant de la peinture au plomb ou d'autres substances contenant du plomb, l'Entrepreneur doit :
 1. Fournir une procédure écrite qui respecte les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4* ainsi que les exigences indiquées dans le document « *Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction* » publié par le Ministère du Travail de l'Ontario (http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pdf/gl_lead.pdf). En cas de différences entre la réglementation du Québec et le document de l'Ontario, l'exigence la plus sévère s'applique.
 2. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

1.29 EXPOSITION AUX FIENTES D'ANIMAUX

1. Avant le début de tout travail pour lesquels des travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact avec matériaux contaminés par des fientes d'animaux, l'Entrepreneur doit :
 1. Fournir une procédure écrite qui respecte les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.4* ainsi que les exigences indiquées dans le document « *Des fientes de pigeons dans votre lieu de travail : méfiez-vous* » publié par la CNESST (http://www.csst.qc.ca/publications/100/Documents/DC100_1331_1web2.pdf)
 2. Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

1.30 PROTECTION RESPIRATOIRE

1. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs qui doivent porter un appareil de protection respiratoire dans le cadre de leurs tâches ont suivi une formation à cet effet de même que les essais d'ajustement de leur appareil respiratoire, conformément à la norme CSA Z94.4 *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*. Les attestations des essais d'ajustement doivent être remises au représentant du ministère sur demande.

1.31 PRÉVENTION DES RISQUES DE CHUTES

1. Planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers de chutes ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN - CSA- Z-259.10 - M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
2. Toutes les personnes utilisant une plate-forme élévatrice (ciseaux, mât télescopique, mât articulé, mât rotatif, etc.) doivent avoir reçu une formation à cet effet.
3. Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatoires à mât télescopique, articulé ou rotatif.
4. Délimiter une zone de danger autour de chaque plate-forme élévatrice.
5. Toute ouverture dans un plancher ou dans un toit doit être entourée d'un garde-corps ou recouverte d'un couvercle fixé au plancher et résistant aux charges auxquelles il peut être soumis et ce, peu importe les dimensions de cette ouverture et la hauteur de chute qu'elle représente.
6. Toute personne qui travaille à moins de deux mètres d'un endroit présentant un risque de chute de trois mètres et plus doit utiliser un harnais de sécurité conformément aux exigences de la réglementation, à

- moins qu'il y ait présence d'un garde-corps ou d'un autre élément offrant une sécurité équivalente.
7. Malgré les exigences de la réglementation, le représentant du ministère peut exiger l'installation de garde-corps ou l'utilisation de harnais de sécurité pour certaines situations particulières présentant un risque de chutes de moins de 3 mètres.

1.32 ÉCHAFAUDAGES

1. En plus des exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'Entrepreneur qui utilise des échafaudages doit respecter les exigences suivantes :
 2. **Assises**
 1. Les échafaudages doivent être installés sur des assises solides de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer.
 2. L'Entrepreneur qui désire installer un échafaudage sur une toiture, une avancée de toit, une marquise ou une mansarde doit soumettre au représentant du ministère ses calculs de charges ainsi que les plans signés et scellés par un ingénieur et obtenir son autorisation avant de débiter l'installation.
 3. **Assemblage, contreventement et amarrage**
 1. Tous les échafaudages doivent être assemblés, contreventés et amarrés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
 2. Pour toute situation où il est nécessaire d'enlever certains éléments de l'échafaudage (ex. : croisillons), l'Entrepreneur doit soumettre au représentant du ministère, avant l'assemblage de l'échafaudage, une procédure d'assemblage signée et scellée par un ingénieur attestant que l'échafaudage ainsi assemblé permettra d'effectuer les travaux de façon sécuritaire, compte tenu des charges qui y seront appliquées.
 3. Pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à trois mètres, l'Entrepreneur doit fournir au représentant du ministère, avant l'assemblage de l'échafaudage, un plan d'assemblage signé et scellé par un ingénieur.
 4. **Protection contre les chutes durant l'assemblage**
 1. En tout temps, lors de l'assemblage, tous les travailleurs doivent être protégés contre les chutes s'ils sont exposés à un risque de chute de plus de trois mètres.
 5. **Planchers**
 1. Les planchers des échafaudages doivent être conçus et installés conformément aux dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
 2. Si des madriers sont utilisés, ils doivent être approuvés et estampillés, conformément aux dispositions de l'article 3.9.8 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
 3. Les échafaudages de quatre sections et plus (ou six mètres) de hauteur doivent avoir un plancher plein couvrant toute la surface des boudins à tous les trois mètres de hauteur ou fraction de trois mètres et les éléments de ces planchers ne doivent en aucun temps être déplacés pour créer des paliers intermédiaires.
 6. **Garde-corps**
 1. Un garde-corps doit être installé à tous les paliers de travail.
 2. Les croisillons de contreventement ne doivent pas être considérés comme garde-corps.
 3. Si les planchers ne sont pas pleins, les garde-corps doivent être installés juste au-dessus de la bordure du plancher, de façon à ce qu'il n'y ait aucun espace horizontal vide entre le plancher et le garde-corps.
 4. Dans le cas des échafaudages de quatre sections (ou six mètres) et plus de hauteur où des planchers pleins sont exigés, les garde-corps doivent être installés à chacun de ces paliers au début des travaux et rester en place jusqu'à la fin des travaux
 7. **Moyens d'accès**

1. L'Entrepreneur doit s'assurer que les moyens d'accès à l'échafaudage ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.
2. Lorsque les planchers de l'échafaudage sont constitués de madriers, des échelles doivent être installées de façon à ce que les madriers qui dépassent n'entravent pas la montée ou la descente.
3. Nonobstant les dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, on doit installer des escaliers sur tous les échafaudages comportant six rangées et plus de montants et six sections et plus (ou neuf mètres) de hauteur.

8. **Protection du public et des occupants**

1. Lorsque les échafaudages sont installés dans une zone accessible au public, l'Entrepreneur doit prendre les moyens pour empêcher le public d'accéder aux échafaudages et, s'il y a lieu, à l'aire de travail ou d'entreposage située à proximité de ces échafaudages.
2. L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs du même genre pour protéger les travailleurs, le public et les occupants contre les chutes d'objets. Le moyen de protection choisi doit être approuvé par le représentant du ministère.

9. **Plans d'ingénieur**

1. En plus de ceux exigés par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, le représentant du ministère se réserve le droit d'exiger des plans d'ingénieur pour d'autres types ou configurations d'échafaudages.
2. Un plan signé et scellé par un ingénieur est requis pour tout échafaudage sur lequel seront fixés des toiles, bâches ou autres dispositifs donnant prise au vent.
3. Une attestation de conformité signée par un ingénieur est requise pour tous les cas où un plan d'ingénieur est exigé et ce, avant qu'une personne utilise l'installation qui fait l'objet de ce plan. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.

1.33 **ESPACES CLOS**

1. Sans objet

1.34 **TRAVAUX DE CREUSEMENT**

1. Sans objet

1.35 **LEVAGE DE CHARGES À L'AIDE D'UNE GRUE OU D'UN CAMION-GRUE**

1. Sans objet

1.36 **TRAVAIL À CHAUD**

1. Sans objet

1.37 **TRAVAUX DE TOITURES**

1. **Protection contre les chutes de hauteur**

1. L'installation de garde-corps est obligatoire en tout temps; toutefois, l'installation d'une ligne d'avertissement est permise pour délimiter des zones de travail à condition que toutes les exigences des articles 2.9.4.0 et 2.9.4.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* soient respectées.
2. Les garde-corps doivent demeurer en place jusqu'à la toute fin du projet. Le représentant du ministère autorisera leur démantèlement lorsqu'il pourra confirmer que tous les travaux, toutes les inspections et les corrections requises ont été effectuées.
3. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation des garde-corps.
4. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour l'installation et modification des parapets ou solins, s'il est nécessaire de déplacer temporairement les garde-corps.

5. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour la réception de matériel et les signaux à la grue en bordure du vide.
 6. Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour tout travail en bordure du vide où la protection collective n'offre pas une sécurité adéquate.
 7. L'Entrepreneur doit prévoir une méthode d'attache et système de câbles de secours conforme à la section 2.10.12 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., S-2.1, r.4)* pour chaque secteur ou lieu de travail différent.
- 2. Levage de matériaux**
1. Pour toute installation de treuil, l'entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère le procédé d'installation recommandé par le fabricant ou, à défaut, un procédé d'installation signé et scellé par un ingénieur. Le procédé d'installation doit notamment tenir compte des charges maximales admises, du nombre, du poids et de l'emplacement des contrepoids et de tout autre détail pouvant affecter la capacité et la stabilité de l'appareil.
 2. L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement toutes les élingues et accessoires de levage et s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebuts.
 3. Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçu à cet effet.
 4. Pour toute utilisation d'une grue ou d'un camion-grue, l'Entrepreneur doit respecter les exigences du paragraphe « Levage de charges à l'aide d'une grue ou d'un camion-grue » de la présente section.
- 3. Protection contre les brûlures**
1. Les personnes affectées aux bouillottes doivent porter manches longues et lunettes de sécurité et un écran facial pour le chargement de la bouillotte.
 2. Les personnes affectées travaux de bitume ou autres liquides chauds doivent porter gants, manches longues et lunettes de sécurité.
- 4. Protection contre les incendies**
1. L'entreposage et l'utilisation des bouteilles de propane doit être conforme à la norme *CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane*. Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur, dans un endroit sûr, à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules ou d'équipements à moins qu'elles ne soient protégées par des barrières ou un moyen de protection équivalent.
 2. La quantité de bouteilles de propane sur le toit ne doit pas dépasser celle nécessaire pour une journée de travail et les bouteilles doivent en tout temps être attachées debout ou retenues à la verticale dans un chariot conçu à cet effet.
 3. Tous les travaux à chaud (brûlage, chauffage, rivetage, soudage, coupage, meulage, etc.) doivent être réalisés en respectant le paragraphe « Travail à chaud » de la présente section.
- 5. Gestion des matériaux et déchets**
1. Sur la toiture, les matériaux légers et les matériaux en feuilles doivent être gardés dans des conteneurs ou solidement attachés. En cas de dérogation, le représentant du ministère peut interdire l'entreposage de matériaux sur la toiture.
 2. Les déchets doivent être évacués au fur et à mesure par une chute à déchets ou dans des conteneurs appropriés; l'Entrepreneur doit mettre en place des moyens pour empêcher que les déchets ne partent au vent.
 3. Tous les déchets doivent être évacués de la toiture à la fin de chaque quart de travail.
 4. À moins d'une autorisation spéciale du représentant du ministère, toute benne à déchet doit être placée à au moins 3m de toute structure ou bâtiment.
- 6. Protection des occupants et du public**
1. L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs pour protéger les travailleurs, le public et les occupants contre les chutes d'objets vis-à-vis les accès et sorties du bâtiment. Le moyen de protection choisi doit être approuvé par le représentant du ministère.
 2. Un périmètre de sécurité au sol doit être aménagé sous la zone des travaux afin de protéger les

- travailleurs, le public et les occupants.
3. La zone des travaux au sol, la zone de manutention des matériaux ainsi que la zone où est installée la bouillotte doit être clairement barricadée, de sorte que les occupants et le public ne puissent y avoir accès.
 4. Avant d'installer tout appareil susceptible d'émettre des gaz ou des vapeurs, l'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du responsable du site. Ce dernier s'assurera qu'il n'y a pas de risque d'infiltration dans les systèmes de ventilation du bâtiment.

1.38 MONTAGE OU DÉMONTAGE DE CHARPENTES MÉTALLIQUES

1. Sans objet

1.39 TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN PLAN D'EAU

1. Pour tous les travaux réalisés à proximité d'un plan d'eau (notamment travaux au-dessus de l'eau, travaux sur un quai, travaux en bordure d'un cours d'eau, etc.), l'Entrepreneur doit respecter les exigences des paragraphes suivants en plus de respecter l'article 2.10.13 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
2. L'Entrepreneur doit planifier ses travaux de façon à mettre en place des mesures de sécurité empêchant tout travailleur de tomber dans l'eau. Le recours à ces mesures de sécurité doit être privilégié au port du gilet de sauvetage.
3. Transmettre au représentant du ministère, avant le début des travaux, les documents suivants :
 - a. description du plan d'eau;
 - b. description des travaux réalisés à proximité de ce plan d'eau;
 - c. plan de transport sur l'eau adapté aux travaux et aux caractéristiques du plan d'eau;
 - d. plan de sauvetage adapté aux travaux et aux caractéristiques du plan d'eau;
4. Chacun des documents listés ci-dessus doit contenir au minimum les informations exigées à la section 11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
5. S'il est possible que la totalité ou une partie des travaux se déroule en période hivernale, les mesures de sécurité incluses dans les documents requis ci-dessus doivent être adaptées en conséquence.
6. L'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère l'attestation de formation exigée à l'article 11.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, pour les personnes suivantes :
 - a. la personne désignée pour préparer les documents exigés au paragraphe précédent; et
 - b. chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage.
7. Si le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, l'Entrepreneur doit transmettre au représentant du ministère la carte ou le certificat de compétence des intervenants en sauvetage pour ses travaux, délivré par Transport Canada.
8. L'Entrepreneur doit inclure dans sa grille d'inspection hebdomadaire les dispositifs exigés aux articles 11.4 et 11.5 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
9. S'assurer qu'une embarcation de sauvetage amarrée et dans l'eau, est disponible à chaque endroit où un travailleur est susceptible de tomber dans l'eau. Cependant, une embarcation peut desservir plusieurs endroits sur le même site à condition que la distance entre chacun de ces endroits et l'embarcation soit inférieure à 30 m.
10. Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux (2) échelons au-dessous de la surface de l'eau doit être

installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m.

1.40 UTILISATION DE MOTEURS À COMBUSTION INTERNE À L'INTÉRIEUR

1. Sans objet

1.41 CHAUFFAGE TEMPORAIRE

1. En plus de respecter la section 3.11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4), l'Entrepreneur doit respecter les exigences énoncées aux paragraphes suivants.
2. Un extincteur portatif doit être disponible en tout temps à proximité des appareils de chauffage, et ce peu importe le type de chauffage utilisé.
3. Les appareils doivent toujours être utilisés selon les spécifications du fabricant.
4. S'il y a lieu, les toiles et bâches utilisées à proximité des appareils de chauffage doivent être solidement attachées pour ne pas qu'elles puissent être projetées sur ces appareils, sur la tuyauterie reliée à ces appareils ou sur toute autre source de chaleur.
5. Les bouteilles de gaz doivent être installées de façon à être protégées de la circulation de véhicules et d'autres équipements.
6. Pour toute utilisation d'appareils de chauffage autres qu'électriques, l'Entrepreneur doit installer un détecteur de monoxyde de carbone dans la zone des travaux, à proximité des appareils et/ou des travailleurs, pendant toute la durée de la période de chauffage. L'Entrepreneur doit apporter immédiatement les correctifs nécessaires aux installations de chauffage si l'alarme du détecteur sonne.
7. L'Entrepreneur doit assurer une surveillance minimale des appareils de chauffage en-dehors des heures de travail (soirs et fins de semaines). Il doit présenter un plan de surveillance au représentant du ministère avant l'utilisation des appareils de chauffage.

1.42 TRAVAUX À PROXIMITÉ DE LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES

1. Lorsqu'il y a présence d'une ligne électrique aérienne dans la zone des travaux et que l'Entrepreneur choisit d'appliquer le paragraphe b) de l'article 5.2.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (2.1, r.4), une copie de la convention avec l'entreprise d'exploitation électrique et une copie du procédé de travail, exigés à l'article 5.2.2 b), doivent être transmis au représentant du ministère avant le début des travaux en lien avec ces documents.

1.43 TRAVAUX DE PLONGÉE

1. Sans objet

1.44 ENTENTE DE SUBORDINATION EN MATIÈRE DE SST

Projet : _____ Adresse : _____

ENTREPRENEUR EXTERNE

Par la présente, je m'engage à me soumettre à l'autorité de (nom de l'entreprise maître d'œuvre) _____, qui est maître d'œuvre pour le projet indiqué ci-dessus et ce, pour toute la durée de nos travaux sur le chantier. Par conséquent, je confirme que j'ai pris connaissance du programme de prévention du maître d'œuvre et je m'engage à :

- informer mes employés du contenu du programme de prévention du maître d'œuvre et à m'assurer que son contenu soit respecté en tout temps;
- fournir le programme de prévention spécifique à nos activités réalisées dans le cadre du présent projet
- informer le maître d'œuvre de mes interventions sur le chantier et à obtenir son accord avant de procéder aux travaux;
- suivre les directives en matière de santé et sécurité données par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier et assister, selon les besoins, aux activités de formation et aux réunions santé-sécurité qu'il organise.

Nom du représentant: _____

Nom de l'entreprise : _____

Description des travaux à faire sur le chantier : _____

Dates approximatives des travaux (début-fin) : _____

Signature : _____ Date : _____

MAÎTRE D'OEUVRE

Par la présente, je m'engage à permettre à l'entreprise (nom de l'entrepreneur externe) _____ de faire des travaux dans le cadre du projet indiqué ci-dessus et, à titre de maître d'œuvre, à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et à la sécurité des travailleurs qui sont sur le chantier. Advenant que l'entrepreneur refuse ou omet de se conformer à mes directives de façon répétée, je m'engage à en informer le représentant ministériel de TPSGC et à fournir les preuves documentaires de mes interventions auprès de l'entrepreneur.

Nom du représentant: _____

Nom de l'entreprise maître d'œuvre : _____

Signature : _____ Date : _____

Remettre la copie complétée et signée au représentant ministériel de TPSGC

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

1. 07 31 13 Bardeaux d'asphalte
2. 09 91 16 Peinture-travaux de remise à neuf

1.2 CODES, NORMES ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1. Les travaux doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national du bâtiment (CNB), y compris tous les modificatifs publiés jusqu'à la date limite de réception des soumissions, et des autres codes provinciaux ou locaux pertinents; en cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses prévaudront.
2. Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents mentionnés ci-après, ou les dépasser.
 1. Les documents contractuels.
 2. Les normes, les codes et les autres documents de référence prescrits.

1.3 DÉCOUVERTE DE MATIÈRES DANGEREUSES

1. Amiante : La démolition d'ouvrages faits ou recouverts de matériaux contenant de l'amiante appliqués par projection ou à la truelle présente des dangers pour la santé. Si des matériaux présentant cet aspect sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le Représentant du Ministère de manière à ce que celui-ci puisse déterminer les investigations et analyse requis.
2. PCB (polychlorobiphényles) : Si des polychlorobiphényles sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le Représentant du Ministère.
3. Moisissures : Si des moisissures sont découvertes au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le Représentant du Ministère.

1.4 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

1. Les restrictions concernant les fumeurs de même que les règlements municipaux doivent être respectés.

1.5 LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

1. Exécuter les travaux conformément à la Loi sur les parcs nationaux lorsque ceux-ci sont exécutés à l'intérieur des limites d'un parc national.

PARTIE 2 - PRODUITS

1. Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

1. Sans objet

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 ABRÉVIATIONS

1. Les abréviations ci-dessous, rencontrées dans les diverses sections du devis pour travaux d'architecture, réfèrent aux sociétés techniques ou organisations suivantes.
 1. ACC Association canadienne de la construction
 2. ACEC Association canadienne des Entrepreneurs en Couverture
 3. ACNOR Association Canadienne de Normalisation
 4. ACTTM Association canadienne de Terrazzo, Tuile et Marbre
 5. AISI American Iron and Steel Institute
 6. AMCQ Association des Maîtres-Couvreurs du Québec
 7. ASAH American Society of Architectural Hardware Consultants
 8. ASTM International Anciennement American Society for Testing and Materials
 9. AWWPA American Wood-Preservers' Association
 10. BNQ Bureau de Normalisation du Québec
 11. BSI British Standard Institute
 12. CAN Normes nationales du Canada
 13. CBD Canadian Building Digest
 14. CCQ Commission de la construction du Québec
 15. CGSB Canadian General Standards Board
 16. CNB Code National du Bâtiment (intégrant les modifications du Québec), dernière édition
 17. CNRC Conseil national de recherche Canada
 18. CNPI Code national de préventions des incendies
 19. CSA Canadian Standards Association
 20. CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail
 21. FM Factory Mutual System
 22. FS Federal Specifications (USA)
 23. IMQ Institut de la Maçonnerie du Québec
 24. NAAMM National Association of Architectural Metal Manufacturers
 25. NFPA National Fire Protection Association
 26. NRC National Research Council Canada
 27. ONGC Office des normes générales du Canada
 28. SAE Society of Automotive Engineers Inc.
 29. SSPC Society for Protective Coatings
 30. ULC Underwriters' Laboratories of Canada

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

1. Section 01 33 00 Documents et échantillons à soumettre
2. Section 01 61 00 Exigences générales concernant les produits

1.2 DÉFINITIONS

1. Dans le contexte de la présente section le mot « **professionnel** » a la même signification que « architecte » ou « ingénieur » ou « Représentant du ministère ».

1.3 INSPECTION

1. Le professionnel doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
2. Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le professionnel ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
3. Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
4. Le professionnel peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées, et assumer les frais d'inspection et de réparation. Si l'ouvrage en question est déclaré conforme aux exigences des documents contractuels, le Maître de l'ouvrage assumera les frais d'inspection et de remise en état ainsi engagés.

1.4 ORGANISMES D'ESSAI ET D'INSPECTION INDÉPENDANTS

1. Le professionnel se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants. Le coût de ces services sera assumé par le Maître de l'ouvrage.
2. Fournir les matériels requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.
3. Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des documents contractuels.
4. Si des défauts sont relevés au cours des essais et des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives du professionnel sans frais additionnels pour le Maître de l'ouvrage, et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.

1.5 ACCÈS AU CHANTIER

1. Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de

fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.

2. Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

1.6 PROCÉDURE

1. Aviser d'avance l'organisme approprié et le professionnel lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.
2. Soumettre les échantillons et les matériaux et matériels nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
3. Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/matériels sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.

1.7 OUVRAGES OU TRAVAUX REJETÉS

1. Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par le professionnel, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
2. Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.
3. Si, de l'avis du professionnel, il n'est pas opportun de réparer les ouvrages défectueux ou jugés non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage déduira du prix contractuel la différence de valeur entre l'ouvrage exécuté et celui prescrit dans les documents contractuels, le montant de cette différence étant déterminé par le professionnel.

1.8 RAPPORTS

1. Fournir deux (2) exemplaires des rapports des essais et des inspections au Représentant du ministère.
2. Fournir des exemplaires de ces rapports aux sous-traitants responsables des ouvrages inspectés ou mis à l'essai.

1.9 ESSAIS ET FORMULES DE DOSAGE

1. Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.
2. Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des documents contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation du professionnel et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.

1.10 ÉCHANTILLONS D'OUVRAGE

1. Préparer les échantillons d'ouvrages spécifiquement exigés dans le devis. Les exigences du présent article valent pour toutes les sections du devis dans lesquelles on demande de fournir des échantillons d'ouvrages.

2. Construire les échantillons d'ouvrages aux différents endroits désignés dans la section visée.
3. Préparer les échantillons d'ouvrages aux fins d'approbation par le professionnel dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé, afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
4. Un retard dans la préparation des échantillons d'ouvrages ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
5. Au besoin, le professionnel aidera l'Entrepreneur à établir un calendrier de préparation des échantillons d'ouvrages.
6. Enlever les échantillons d'ouvrages à la fin des travaux ou au moment déterminé par le professionnel.
7. Les échantillons d'ouvrages peuvent faire partie de l'ouvrage fini.
8. Il est précisé, dans chaque section du devis où il est question d'échantillons d'ouvrages, si ces derniers peuvent ou non faire partie de l'ouvrage fini et à quel moment ils devront être enlevés, le cas échéant.

1.11 ESSAIS EN USINE

1. Soumettre les certificats des essais effectués en usine qui sont prescrits dans les différentes sections du devis.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

1. Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

1. Sans objet

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

1. Comité canadien des documents de construction (CCDC)
 1. CCDC 2 -1994, Contrat à forfait.
2. Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa)
 1. LEED Canada-NC 1.0-décembre 2004, LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) : Système d'évaluation des bâtiments écologiques pour nouvelles constructions et rénovations importantes.
3. Office des normes générales du Canada (CGSB)
 1. CAN/CGSB 1.189-[00], Peinture d'impression, d'extérieur, aux résines alkydes, pour le bois.
 2. CGSB 1.59-[97], Peinture-émail d'extérieur, brillante, aux résines alkydes.
4. Association canadienne de normalisation (CSA International)
 1. CSA-A23.1/A23.2-F04, Béton - Constituants et exécution des travaux/Essais et pratiques normalisées pour le béton.
 2. CSA-0121-FM1978(C2003), Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 3. CAN/CSA-S269.2-FM1987(C2003), Échafaudages.
 4. CAN/CSA-Z321-F96(C2001), Signaux et symboles en milieu de travail.
5. Travaux publics et Services gouvernementaux canada (TPSGC), Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) - ID : R0202D, Titre : Conditions générales * C +, en vigueur depuis le 14 mai 2004.
6. U.S. Environmental Protection Agency (EPA) / Office of Water
 1. EPA 832R92005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

1.3 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL

1. Préparer un plan de situation indiquant l'emplacement proposé et les dimensions de la zone qui doit être clôturée et utilisée par l'Entrepreneur, le nombre de roulottes de chantier requises, les voies d'accès à la zone clôturée et les détails d'installation de la clôture.
2. Indiquer les zones qui doivent être revêtues de gravier afin de prévenir les dépôts de boue.
3. Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.
4. Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
5. Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.4 ÉCHAFAUDAGES

1. Échafaudages : conformes à la norme CAN/CSA-S269.2.

2. Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.

1.5 MATÉRIEL DE LEVAGE

1. Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux/matériels et de l'équipement, et en assurer l'entretien et la manœuvre. Prendre les arrangements financiers nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation du matériel de levage.
2. La manœuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.

1.6 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES

1. S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
2. Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas compromettre l'intégrité.

1.7 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

1. Il sera permis de stationner sur le chantier, à la condition que cela n'entrave pas l'exécution des travaux.
2. Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.

1.8 MESURES DE SÉCURITÉ

1. Engager du personnel de sécurité fiable pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumer les frais.

1.9 BUREAUX

1. Aménager un bureau ventilé, chauffé à une température de 20 degrés Celsius, doté d'appareils d'éclairage assurant un niveau d'éclairage de 750 lux et de dimensions suffisantes pour permettre la tenue des réunions de chantier, et y prévoir une table pour l'étalement des dessins.
2. Fournir une trousse de premiers soins complète et identifiée, et la ranger à un endroit facile d'accès.
3. Au besoin, les sous-traitants doivent aménager leur propre bureau. Leur indiquer l'endroit où ils peuvent s'installer.

1.10 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS

1. Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
2. Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

1.11 INSTALLATIONS SANITAIRES

1. Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.

2. Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres

1.12 SIGNALISATION DE CHANTIER

1. Prévoir un panneau de chantier constitué d'une ossature de bois et d'un élément de 1200 mm x 2400 mm formant la surface support.
 1. Éléments d'ossature et tasseaux : EPS, traités sous pression, de 89 x 89mm.
 2. Surface support : contreplaqué de Douglas, de densité moyenne, conforme à la norme CSA O121.
 3. Dispositifs de fixation : clous et boulons mécaniques en acier galvanisé par immersion à chaud.
 4. Revêtement vinylique : pellicule de vinyle, auto-adhésive, portant l'inscription d'identification du chantier, fourni par le Représentant du Ministère
2. Installer le panneau de chantier à l'endroit indiqué par le Représentant du Ministère et le monter de la façon indiquée ci-après.
 1. Monter l'ossature et fixer le panneau de contreplaqué à cette dernière.
 2. Revêtir toutes les surfaces du panneau proprement dit et de l'ossature d'une couche de peinture d'impression et de deux couches de peinture. Utiliser de la peinture de couleur blanche sur la face du panneau et de couleur noire sur les autres surfaces.
 3. Appliquer le revêtement vinylique sur la face peinte du panneau selon les instructions de pose fournies.
3. Transmettre au Représentant du Ministère les demandes d'approbation pour l'installation d'un panneau d'identification du Consultant/de l'Entrepreneur. L'aspect général de ce panneau doit correspondre à celui du panneau de chantier et les inscriptions doivent être rédigées dans les deux langues officielles.
4. Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z321.
5. Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le Représentant du Ministère le demande.

1.13 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

1. Au besoin, aménager des voies d'accès ainsi que des voies de déviation temporaires afin de maintenir la circulation.
2. Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux de construction, sauf indication spécifique contraire de la part du Représentant du Ministère.
3. Prévoir des mesures pour la protection et la déviation de la circulation, y compris les services de surveillants et de signaleurs, l'installation de barricades, l'installation de dispositifs d'éclairage autour et devant l'équipement et la zone des travaux, la mise en place et l'entretien de panneaux d'avertissement, de panneaux indicateurs de danger et de panneaux de direction appropriés.
4. Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.

5. Le matériel roulant de l'Entrepreneur servant au transport des matériaux/matériels qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
6. S'assurer que les voies existantes et les limites de charge autorisées sur ces dernières sont adéquates. L'Entrepreneur est tenu de réparer les voies endommagées à la suite des travaux de construction.
7. Construire les voies d'accès de chantier nécessaires.
8. Prendre les mesures nécessaires pour abattre la poussière afin d'assurer le déroulement sécuritaire des activités en tout temps.
9. L'emplacement, la pente, la largeur et le tracé des voies d'accès de chantier sont assujettis à l'approbation du Représentant du Ministère.
10. Prévoir l'enlèvement de la neige pendant la période des travaux.

1.14 NETTOYAGE

1. Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
2. Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
3. Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
4. Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

1. Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

1. Sans objet

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

1. Maintenir une protection suffisante et ininterrompue des travaux contre les dommages et prendre les précautions raisonnables pour protéger la propriété du Propriétaire contre tous dommages découlant du présent contrat. Corriger les conséquences des dommages reliés aux dits travaux sur la dite propriété ainsi que sur les propriétés avoisinantes, résultant du manque de précaution raisonnable.
2. Installer les matériaux de protection temporaire au fur et à mesure de la progression des travaux de chaque corps de métier; maintenir la protection en bon état en tout temps et remplacer tout matériau de protection endommagé, enlevé, déplacé, etc.; voir à ce sujet les protections spécifiques requises pour chaque section du présent devis.
3. En général, protéger contre tout dommage, jusqu'à l'acceptation finale des travaux par le propriétaire, l'ouvrage de chaque corps de métier; faire respecter les exigences propres à chaque ouvrage relatives aux périodes de séchage, de mûrissement ou de tout genre de protection. Là où nécessaire, fermer et interdire l'accès des espaces pour les périodes requises.
4. S'assurer que tous les équipements et/ou matériaux sont bien rangés et entreposés à la fin de chaque journée de travail afin d'éviter que ceux-ci ne se soulèvent et ne viennent encombrer le sol et les gens qui y circulent. Prévoir au besoin des attaches et contrepoids.

2. ENDROITS DE CIRCULATION

1. Protéger au moyen de toiles, de polyéthylène ou d'autres matériaux appropriés fixés solidement et approuvés par Représentant du Ministère, les murs et les autres ouvrages situés à proximité des monte-charge, des rampes, des échelles et des autres moyens de transport et de circulation temporaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice.

3. VANDALISME

1. Prendre toutes les mesures requises à la protection adéquate des matériaux contre tout acte de vandalisme ou de vol.
2. Si certains travaux exécutés ou matériaux livrés sur le chantier deviennent l'objet de vandalisme ou de vol, l'architecte ordonnera les services de gardiennage sur le chantier en dehors des heures ouvrables et ce, aux frais de l'entrepreneur.
3. Ce gardiennage ne libère cependant pas l'entrepreneur de l'obligation de se protéger contre de tels actes au moyen d'assurances adéquates, car il demeure responsable des travaux et matériaux tant qu'ils n'auront pas été acceptés par le propriétaire.

4. RÉPARATIONS

1. Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou travaux effectués ou détruits en conséquence des travaux ou par manque de précaution se feront aux frais de l'entrepreneur.

5. TEMPS FROID

1. Durant les temps froids, protéger les ouvrages avant, pendant et après l'exécution contre le froid et le gel au moyen d'abris temporaires, de chaleur et autres méthodes appropriées. Protéger également de l'humidité et de l'eau les ouvrages susceptibles d'être endommagés par ces éléments.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

1. Sauf indications contraires, utiliser des matériaux, pièces et de l'équipement neufs, en parfait état, de la meilleure qualité et de provenance québécoise, dans la mesure du possible.
2. Dans les 7 jours suivant la demande écrite du représentant du ministère, soumettre les informations suivantes pour quelque ou tous les matériaux et produits qui seront utilisés :
 1. Le nom et l'adresse du manufacturier.
 2. La marque de commerce, le modèle et le numéro du catalogue.
 3. Le rendement, la description et le résultat des tests.
 4. Les instructions du manufacturier sur l'installation ou l'application.
 5. L'évidence qu'ils seront obtenus.
3. Fournir et poser des matériaux et de l'équipement de conception et de qualité prescrite, ayant une performance conforme aux normes établies et pour lesquels on peut se procurer facilement des pièces de rechange.
4. Sauf prescriptions contraires, utiliser les produits d'un seul fabricant dans le cas de matériaux et d'équipement d'un même type ou d'une même classe.
5. Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omissions ou d'erreurs. L'entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais et sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.

1.2 Instructions du fabricant

1. Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et l'équipement à utiliser, et les méthodes d'installation.
2. Aviser l'architecte par écrit de toutes divergences entre le présent devis et les instructions du fabricant; il déterminera alors quel document il faut utiliser.

1.3 Pièces de fixation

1. Fournir les pièces de fixation et les accessoires en métal de mêmes texture, couleur et fini que le métal support auquel ils sont fixés. Éviter que des métaux différents ne soient exposés à une action électrolytique.
2. L'emplacement des ancrages doit tenir compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage positif permanent. Les chevilles en bois ne sont pas acceptées.
3. Utiliser le moins possible des pièces de fixation apparentes; les espacer de façon uniforme et les poser soigneusement.
4. Les pièces de fixation qui causeraient l'effritement ou la fissuration du matériau servant de base à l'ancrage seront refusées.
5. Obtenir l'approbation du représentant du ministère avant d'utiliser des pièces de fixation posées au pistolet cloueur. Une fois l'approbation obtenue, se conformer à la norme ACNOR Z166-1975.

1.4 Matériel de fixation

1. Utiliser des pièces de fixation aux formes et dimensions commerciales standard faites de matériaux prescrits et ayant un fini approprié à l'usage prévu.
2. Sauf prescriptions contraires, utiliser des pièces de série lourde, à tête hexagonale de fixation. Utiliser des pièces en acier inoxydable de type 304 dans le cas d'installation à l'extérieur.
3. Les boulons ne doivent pas dépasser le dessus des écrous par plus d'une longueur de leur diamètre.
4. Utiliser des rondelles ordinaires sur l'équipement, des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où des vibrations peuvent se produire et des rondelles souples sur les éléments en acier inoxydable.

1.5 Livraison et entreposage

1. Les matériaux et l'équipement doivent être livrés et entreposés de manière à conserver intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
2. Éviter que les matériaux et l'équipement ne soient endommagés, altérés ou salis pendant la livraison, la manutention et l'entreposage. Les matériaux et l'équipement refusés doivent être transportés hors du chantier immédiatement.
3. Entreposer les matériaux et l'équipement conformément aux instructions des fournisseurs.
4. Ragrée à la satisfaction du représentant du ministère les dommages causés aux surfaces finies en usine. Utiliser un apprêt ou de l'émail s'harmonisant au fini original. Ne pas peindre les plaques signalétiques.

1.6 Conformité aux normes

1. Si les matériaux ou l'équipement sont prescrits aux termes de normes descriptives ou de normes de performance, se procurer auprès du fabricant, à la demande de l'architecte, le rapport d'un laboratoire d'essai indépendant certifiant que les matériaux ou l'équipement répondent aux exigences prescrites ou les dépassent.

1.7 Substitution

1. L'entrepreneur est tenu de préparer sa soumission avec les matériaux, accessoires et appareils spécifiés aux plans et dans le devis, car il doit, si le contrat lui est accordé, fournir et poser exactement lesdits matériaux, accessoires et appareils.
2. Afin d'obtenir l'approbation du représentant du ministère les propositions d'équivalence devront lui être présentées au moins sept (7) jours avant la date de dépôt des soumissions.

1.8 Équipement de construction et outillage

1. Sur demande, faire la preuve, à la satisfaction de l'architecte que l'équipement de construction et l'outillage sont adéquats pour la fabrication, le transport et la mise en œuvre d'un produit fini rencontrant la qualité et les taux de production spécifiés.
2. Maintenir l'équipement de construction et l'outillage en bon état de fonctionnement.

1.9 Compatibilité des matériaux

1. S'assurer, avant leur installation ou leur application, de la compatibilité des matériaux. Bien s'assurer que

les matériaux susceptibles de produire des réactions chimiques ou électrolytiques sont convenablement séparés les uns des autres par des matériaux isolants ou neutralisants acceptables.

1.10 Entreposage, manutention et protection des produits

1. Déplacer et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir et en suivant les instructions du fabricant lorsqu'elles s'appliquent.
Entreposer les produits dans leur emballage d'origine, en prenant soin de laisser intacts l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
2. Les produits susceptibles d'être endommagés par mauvais temps doivent être conservés sous enceinte à l'épreuve des intempéries.
3. Les liants hydrauliques ne doivent pas être déposés directement sur le sol ou un plancher en béton, ni être en contact avec les murs.
4. Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le ranger sur des supports en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.
5. Déposer les matériaux en feuilles, le bois de construction, etc. sur des supports rigides et plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Donner une légère pente de manière à favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.
6. Entreposer les peintures et les mélanger dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les torchons huileux et autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les mesures pour éviter les risques de combustion spontanée.
7. Remplacer, sans frais supplémentaires, les produits endommagés, à la satisfaction de l'architecte ou des ingénieurs.
8. Déplacer et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir et en suivant les instructions du fabricant lorsqu'elles s'appliquent.

1.11 Transport

1. Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.
2. Les frais de transport des produits fournis par le Propriétaire seront assumés par ce dernier. Se charger de leur déchargement, de leur manutention et de leur entreposage.

1.12 Mise en œuvre

1. Généralités :
 1. La mise en œuvre doit être de la meilleure qualité possible et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leur discipline respective. Aviser l'architecte ou les Ingénieurs sans délai si la nature des travaux à exécuter est telle que l'on ne pourrait pratiquement pas obtenir les résultats escomptés.
 2. Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. L'architecte ou les Ingénieurs se réservent le droit d'exiger le renvoi de toute personne jugée incompétente, négligente, insubordonnée ou dont la présence ne saurait être tolérée sur le chantier.
3. Seuls l'architecte ou les Ingénieurs peuvent régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les aptitudes de la main-d'œuvre, et leur décision est irrévocable.

2. Coordination :
 1. S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux dans la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante du travail des ouvriers.
 2. Se charger de la coordination et de la mise en place des traverses, des manchons et des accessoires.

3. Dissimulation des canalisations :
 1. Sauf indications contraires, dissimuler les tuyaux, les conduits et les fils électriques dans les planchers, les murs et les plafonds des aires finies.
 2. Avant de dissimuler les canalisations, informer l'architecte ou les Consultants de toute situation anormale. Faire l'installation suivant les directives de l'architecte, des ingénieurs ou des consultants.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

1. Effectuer les opérations de nettoyage et d'élimination conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
2. Déposer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les sortir du chantier tous les jours.
3. Prévenir l'accumulation des déchets qui présentent des dangers.
4. Assurer une bonne ventilation pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques.

1.2 PRODUITS

1. N'utiliser que les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et de la façon recommandée par le fabricant du produit de nettoyage.
2. Utiliser des équipements commerciaux suffisamment puissants et appropriés pour convenir aux travaux de nettoyage requis.

1.3 DÉPOTOIRS

1. Tous les déchets, rebuts et débris devront être évacués hors du site et transportés dans des dépotoirs ou autres lieux permis par les codes et lois en vigueur.
2. Les frais de transport et de dépotoir seront payés par l'entrepreneur.

1.4 NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

1. Garder le chantier propre, et les propriétés publiques exemptes de débris et de déchets.
2. Effectuer les travaux de nettoyage quotidiennement.
3. Ne pas permettre l'accumulation de débris, déchets ou rebuts sur le chantier tant à l'intérieur du bâtiment que sur les terrains avoisinants.
4. Apporter sur les lieux les contenants nécessaires destinés aux déchets et débris.
5. Passer l'intérieur de l'immeuble à l'aspirateur avant les travaux de peinture de finition, et continuer à le faire au fur et à mesure des besoins, jusqu'à ce que l'immeuble soit presque terminé et prêt à habiter.
6. Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur les surfaces fraîchement peintes.
7. Advenant défaut de l'entrepreneur d'exécuter le nettoyage à la satisfaction du représentant du ministère, ce dernier pourra sans autre préavis donner instruction pour que le nettoyage soit effectué par d'autres, et ce, à ses frais.

1.4 NETTOYAGE FINAL

1. Quand les travaux sont presque complétés ou que l'immeuble est presque prêt à être occupé, procéder à une inspection des surfaces apparentes, intérieures et extérieures.

2. Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les étiquettes, les marques de doigt et les autres matières étrangères des surfaces finies apparentes, intérieures et extérieures y compris le lavage des fenêtres et tout autre vitrage ou miroir. Toutes les surfaces comptoirs, vanités, équipements de plomberie ou équipements polies touchées par les présents travaux.
3. Débarrasser les toits, les espaces dissimulés et les terrains des débris et des matériaux en surplus.
4. Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
5. Remplacer les filtres des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, si les appareils ont fonctionné pendant la construction.
6. Se référer aux sections de devis pertinentes pour les travaux de nettoyage spécifiques à certains ouvrages ou finis.
7. Enlever les débris sur les terrains et à l'intérieur de l'édifice.
8. Effectuer un nettoyage général complet de toutes les pièces, des surfaces des toitures et aux endroits affectés par le présent projet à l'intérieur de l'édifice à la fin des travaux.
9. Les plafonds, planchers et murs devront être exempts de toutes taches et égratignures.
10. L'inspection pour l'acceptation des travaux en vue de l'achèvement substantiel de l'ouvrage se fera lorsque toutes les pièces et autres surfaces seront entièrement propres. De plus, si des déficiences sont corrigées par la suite, nettoyer de nouveau, et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DOCUMENTS

1. Lors de la « Réception définitive des travaux », l'entrepreneur devra remettre au représentant du ministère les documents suivants :
 1. Les documents, catalogues, feuillets descriptifs, instructions du manufacturier, feuilles d'entretien, etc. tel que demandé dans les plans et devis.
 2. Toutes les garanties exigées aux entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs, en vertu des dispositions des devis.
 3. Les divers rapports de tests et contrôles exigés dans les documents contractuels.
 4. Plans révisés « tel que construit » : une fois les travaux terminés et avant l'inspection finale, transcrire soigneusement les corrections correspondant à l'ouvrage fini sur les deux (2) jeux de plans; à remettre au Propriétaire.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 TRAVAUX INCLUS

1. Tous les travaux de démolition et de démantèlement intérieurs et indiqués aux plans.
2. Tout matériau indiqué à enlever ou à démolir ou à récupérer pour relocalisation aux plans de démolition.
3. Est également exigée, la démolition ou le démantèlement de tout élément existant nécessité par la mise en place des nouvelles composantes montrées aux plans lorsque ces éléments ne sont pas indiqués aux plans de démolition et n'apparaissent pas aux dessins de construction. Inclure la réinstallation de ces éléments après les travaux.
4. Tous les travaux de démolition et de percements requis par la mise en place de nouveaux conduits et système de ventilation, luminaires ou autres requis en ingénierie.
5. L'entrepreneur devra tenir compte de la protection de toutes jonctions quelle qu'elle soit (téléphonique, électrique, mécanique et gaz).
6. Tous les éléments d'étaie nécessaires (si requis) devront être approuvés par un ingénieur en structure et membre actif de l'Ordre des ingénieurs du Québec payé par l'entrepreneur général.

1.2 INSPECTION

1. Aviser le Représentant du Ministère concerné lorsque les travaux de démolition et de démantèlement sont complétés.

1.3 ÉTAT DES OUVRAGES À DÉMOLIR

1. Entreprendre la démolition des ouvrages dans l'état où ils sont le jour de l'attribution du contrat.
2. Avant d'entreprendre tout travail, vérifier les conditions d'opération de tous les systèmes de plomberie, de ventilation et d'électricité affectés par une démolition partielle. Informer par écrit le Représentant du Ministère de toute défektivité dans les systèmes existants.

1.4 MESURES DE PROTECTION

1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout déplacement ou affaissement des ouvrages et parties de bâtiments et pour éviter qu'ils ne soient endommagés. Fournir et installer les pièces nécessaires au renforcement et à l'étaie et effectuer les travaux de reprise en sous-œuvre au besoin. Réparer les ouvrages endommagés et assumer la responsabilité des blessures corporelles qui pourraient résulter des travaux de démolition.
2. Voir à ce que les démolitions n'obstruent pas les systèmes électrique et mécanique qui doivent demeurer en état de fonctionner.

1.5 COORDINATION

1. Coordonner la séquence des travaux de démolition avec la mise en œuvre des travaux de réfection, selon un ordonnancement méthodique en relation avec les exigences suivantes :
 - .1 Assurer en tout temps une protection contre l'intrusion dans le bâtiment.
 - .2 Ne permettre aucune infiltration d'eau à l'intérieur du bâtiment ou dans les composantes existantes devant être conservées en place.

1.6 ÉTENDUE DE LA DÉMOLITION

1. Tout matériau indiqué à démolir ou à démanteler ou à enlever ou à récupérer de façon localisée aux plans devra être enlevé de façon générale sur l'ensemble du bâtiment si la mise en place des nouvelles composantes l'exige.
2. Toute découverte d'un matériau non identifié aux plans de démolition et faisant conflit avec les travaux exigés devra être signalée au Représentant du Ministère pour interprétation.
3. Tout débranchement temporaire d'équipement ou service quelconque desservant le bâtiment, nécessité pour la réalisation des travaux de réfection est à la charge de l'entrepreneur. De la même façon, le rebranchement de cet équipement ou service est inclus au contrat.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

1. Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 DISPOSITION DES PRODUITS

1. Sauf indications contraires, débarrasser le chantier des produits de démolition.
2. Les produits indiqués à récupérer ou à conserver doivent être entreposés dès leur enlèvement dans un endroit sécuritaire et protégés de tout bris, jusqu'à leur réutilisation. Cet emplacement devra être approuvé par le Représentant du Ministère.
3. Il est interdit de vendre ou de brûler des matériaux de démolition sur le chantier.

3.2 PERCEMENTS

1. Exécuter les percements avec une coupe nette et précise, sans excéder la dimension requise par la mise en œuvre des nouveaux ouvrages.
2. Éviter d'entailler les éléments structuraux de la charpente.

3.3 DÉCOUPES DIVERSES

1. Lorsque requis, les découpes linéaires demandées telles que blocages, débords de toiture, tablettes de fenêtre, panneaux de revêtement seront mises en œuvre avec un outillage spécialisé capable de former une coupe nette et n'effritant pas les matériaux devant rester en place.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 TRAVAUX INCLUS

1. Fourrures, soufflages, fonds de clouage extérieur.
2. Support de revêtement de toiture.
3. Travaux de ragréage au pourtour des nouvelles ouvertures (grilles ou autres requis en architecture) de même qu'au pourtour des ouvertures existantes conservées (portes, fenêtres et autres).
4. Étanchéité aux pourtours des ouvertures (pour produits voir 07 92 10)
5. Autres indiqués aux plans ou nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.

1.2 TRAVAUX CONNEXES

1. À coordonner avec toutes les sections du présent devis.

1.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ À LA SOURCE

1. Le bois doit porter l'estampille de classification d'un organisme reconnu par la *Canadian Lumber Standards Administration Board* ou conforme à la norme ACNOR pertinente.
2. Contreplaqué : marque de classification conforme aux normes CSA en vigueur.

1.4 FICHE TECHNIQUE

1. Fournir au Représentant du ministère la fiche technique des produits utilisés avant le début des travaux. Voir section 01 33 00 – Document à soumettre

1.5 INSPECTION

1. Faire inspecter et approuver par le Représentant du ministère chaque étape des travaux de charpenterie avant de recouvrir l'ouvrage.

1.6 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets sur le site.
2. Il est interdit de jeter des déchets dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
3. L'entrepreneur devra avoir un conteneur à déchets indépendant de celui du propriétaire pour évacuer les déchets et il devra être vide régulièrement. Aucun amas de détritres sur le terrain ou près du conteneur ne sera toléré.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- 1 **Bois de construction** : groupe d'essences épinette de l'Est, catégorie n° 2 et meilleur, étiquetés S-Dry, fini B4C, degré d'humidité maximal 19%.
2. **Fourrures et soufflages** : cales d'espacement, bandes de clouage, fonds de clouage.

3. **Contreplaqué d'usage général** : de bois tendre de l'Ouest, estampillé extérieur et SPF, beau d'un côté, d'épaisseur telle que mentionnée aux plans, embouté.
4. **Planche de pin** : pin blanc select, d'épaisseur et largeur telle que mentionnée aux plans
5. **Vis à contreplaqué** : en acier noir, à tête fraisée de type socket, 65 mm.
6. **Étafoam** : mousse cellulaire étafoam
7. **Charnières** : FBB199 114x102 NRP fini 630
8. Planche de coin : Cèdre blanc de l'est. Pré-peint en atelier à l'aide d'un système 100% acrylique sur toutes les faces.
9. Tout autre matériau identifié aux plans

2.2 ATTACHES ET PIÈCES DE QUINCAILLERIE

1. Sauf si un type particulier est prescrit, se conformer aux exigences du CNB 2010 ainsi qu'aux exigences suivantes :
 1. Les clous, chevilles et agrafes doivent être conformes aux exigences du CNB 2010, sauf pour ce qui suit, conforme à la norme ACNOR B111-1974.
 1. Sauf indications contraires, utiliser des clous et des chevilles vrillés.
 2. Sauf indications contraires, utiliser des attaches en acier galvanisé à chaud pour les ouvrages d'extérieur, les ouvrages d'intérieur situés dans des endroits très humides et les ouvrages en bois traité sous pression.
 2. Boulons, écrous, rondelles, vis et goupilles : utiliser des attaches à fini galvanisé par immersion à chaud, selon la norme ACNOR G164-M1981, pour les ouvrages d'extérieur situés dans des endroits très humides et pour les ouvrages en bois traité sous pression; dans les autres cas, lorsqu'elles sont apparentes, les attaches doivent être recouvertes d'un apprêt.
 3. Rondelles de clouage : chapeaux plats d'au moins 25 mm de diamètre, en tôle ou fibre d'au moins 0.4 mm d'épaisseur, façonnés de manière à éviter tout bombage. Les rondelles bombées ou incurvées ne sont pas acceptables.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 GÉNÉRALITÉS

1. Examiner attentivement les plans, les devis et les détails d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité pour déterminer, pour fournir et poser ou selon le cas poser seulement, solidement et au bon endroit, tous les éléments et articles nécessaires à l'exécution complète des travaux de construction. Tous les revêtements, attaches, supports et blocages seront solidement fixés, ajustés, bien alignés, de niveau, rigoureusement d'aplomb, exécutés selon les plans.
2. Effectuer aussi les ouvrages suivants : blocages, tamponnements, blocs ouvrés, fonds de clouage et autres, panneaux de contre-plaqué pour fond de clouage.
3. Tous les blocages, fond de clouages, faux-cadres, soufflages, devant être utilisés selon l'usage courant, et qui ne sont pas montrés sur les dessins font partie de ce contrat lorsqu'ils sont nécessaires à l'achèvement des travaux dans l'esprit des plans et devis.

4. Exécuter toutes les percées, reprises, ajustements et autres travaux non-indiqués au plan. Remplacer les pièces endommagées durant les travaux.
5. Assurer une entière coordination avec tous les corps de métier sans exception, concernés par ces travaux, pour exécuter la pose de tout élément nécessaire à l'exécution complète de ce travail.
6. Procéder selon les exigences du CNB.

3.2 FOURRURES ET CALES D'ESPACEMENT

1. Installer des fourrures pour supporter un parement posé verticalement, des fenêtres, murs, plafonds, revêtements, bordures et autres types d'ouvrages lorsque l'ossature ne comporte pas de cales d'espacement et que le revêtement ne peut être cloué directement sur le mur ou le toit.
2. Installer les fourrures et les cales d'aplomb, et les aligner en respectant un écart de 1:60.

3.3 PLATELAGES

1. Le contreplaqué de toiture sera installé de façon à ce que le sens le plus long des panneaux croise celui de la structure. Décaler les joints d'une rangée à l'autre d'au moins une moitié du panneau. Toutes les extrémités du panneau devront être supportées. Les fixations c/c n'excèdent pas 200mm.
2. Les panneaux des toitures sont cloués.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTENU DE LA SECTION

1. Bardeaux d'asphalte, matériaux de couverture en rouleau, accessoires, enlèvement de couverture existante et pose de nouveaux bardeaux.
2. Aérateur d'entretoit et de faîte.
3. Solins et garnitures métalliques inclus aux plans: soffites, fascias et autres.

1.2 SECTIONS CONNEXES

1. Section 02 41 99 - Démolition de petite envergure
2. Section 06 10 00 - Charpenterie
3. Section 07 92 00 - Étanchéité des joints

1.3 RÉFÉRENCES

1. Office des normes générales du Canada (CGSB).
 1. CAN/CGSB-37.4-M89, Ciment de bitume fluxé, fibreux, pour joints à recouvrement des revêtements de toitures.
 2. CAN/CGSB-37.5-M89, Mastic plastique de bitume fluxé.
 3. CAN/CGSB-51.32-M77, Membrane de revêtement, perméable à la vapeur d'eau.
 4. CAN/CGSB-51.34-M86, Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.
2. Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC).
 1. Devis, Couvertures, 1997, de l'ACEC.
3. Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International.
 1. CAN/CSA-A123.1/A123.5-98, Bardeaux d'asphalte en feutre organique et à surfaçage minéral/Bardeaux d'asphalte en feutre de fibres de verre et à surfaçage minéral.
 2. CSA A123.2-M1979 (R2001), Asphalt-Coated Roofing Sheets.
 3. CAN/CSA-A123.3-98, Asphalt Saturated Organic Roofing Felt.
 4. CAN3-A123.51-M85 (C2001), Pose de bardeaux d'asphalte sur des pentes de toit de 1:3 et plus.
 5. CAN3-A123.52-M85 (C2001), Pose de bardeaux d'asphalte sur des pentes de toit de 1:6 jusqu'à moins de 1:3.
 6. CSA B111-1974 (R1998), Wire Nails, Spikes and Staples.
4. Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 1. Fiches signalétiques (FS).
5. Conseil national de recherches du Canada (CNRC)/Institut de recherches en construction (IRC) - Centre canadien de matériaux de construction (CCMC).
 1. CCMC-2002, Recueils d'évaluations de produits.

1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. Fournir les instructions du fabricant lorsque les travaux nécessitent des méthodes particulières de manutention, d'installation, de nettoyage et les restrictions.
2. Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
3. Les fiches techniques relatives aux bardeaux d'asphalte doivent porter sur ce qui suit :
 1. les caractéristiques du produit,
 2. les critères de performance,
 3. les instructions relatives à l'installation,
 4. les contraintes,
 5. la couleur et le fini.

1.5 ÉCHANTILLONS DES PRODUITS

1. Soumettre les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
2. Soumettre deux échantillons pleines grandeur des bardeaux prescrits.

1.6 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Construire un échantillon de l'ouvrage
 1. Réaliser un échantillon de 3000 x 3000mm conforme à la section 01 45 00 – Contrôle de la qualité
 2. L'échantillon d'ouvrage doit indiquer les solins métalliques spécialement configurés, les méthodes et les emplacements de jointoiment, les méthodes et les emplacements de fixation, et les détails de pose exigés par les conditions du projet. :
 3. Une fois accepté, l'échantillon constituera la norme minimale à respecter pour les travaux, et il pourra être intégré à l'ouvrage fini. Tous les produits de toiture primaires, y compris les bardeaux, la sous-couche et la barrière étanche, doivent provenir d'un seul fabricant.
2. Tous les produits de toiture primaires, y compris les bardeaux, la sous-couche et la barrière étanche, doivent provenir d'un seul fabricant.
3. Les travaux ne doivent être exécutés que par des ouvriers ayant la compétence de les réaliser de manière diligente et ayant exécuté des travaux similaires de façon satisfaisante au cours des trois (3) dernières années.

1.7 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

1. Tous les matériaux doivent être livrés sur le chantier dans leur contenant ou emballage original et comporter le sceau du fabricant et l'étiquetage intact. Sur l'emballage doivent figurer le nom du fabricant, la marque du produit et les normes.
2. Prévoir un endroit sec et à l'abri des intempéries en vue d'y entreposer le matériel et les matériaux de telle sorte que ces derniers ne soient pas en contact avec le sol, et maintenir ces conditions pendant toute la durée de l'entreposage.

3. Seules les quantités de matériel et de matériaux devant être utilisés au cours de la journée doivent quitter l'aire d'entreposage.

1.8 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Évacuer du chantier tous les matériaux d'emballage et les acheminer vers des installations appropriées.
2. Placer dans des contenants désignés les substances qui correspondent à la définition de déchets toxiques ou dangereux.
3. Plier les feuillards métalliques, les aplatir puis les placer dans l'aire désignée aux fins de recyclage.

1.9 MATÉRIAUX/MATÉRIELS DE REMPLACEMENT

1. Fournir le matériel de remplacement équivalent à 5% de la surface totale des toitures.

1.10 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

1. Fournir un document écrit et signé au nom du Maître de l'ouvrage, certifiant que les ouvrages de la présente section rencontreront toutes les exigences de performance établies dans des conditions normales d'utilisation propre du site, pour une période de cinq (5) ans
2. Fournir un document écrit et signé, émis au nom du Maître de l'ouvrage, certifiant que les bardeaux d'asphalte sont garantis pour une période de quinze (15) ans
3. Garanties contre les dommages causés par des vents de 175 à 210 km/h.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX / MATÉRIELS

1. Bardeaux d'asphalte : conformes aux normes suivantes : D3161, classe F. D7158 classe H, UL 997, UL790 classe A, ASTM E 108 classe A, CSA A123.
 1. Type en lisière tel que l'existant.
 2. Masse surfacique minimale : 2 000 g/m. ca.
 3. Couleurs : selon le choix du représentant du ministère afin de s'appareiller avec les couvertures existantes
 4. Texture : selon le choix du représentant du ministère afin de s'appareiller avec les couvertures existantes
2. Protection d'avant-toit: Conformes aux normes suivantes : CSA A123.22, ASTM D1970 et CCMC#13273-R
3. Sous-couche synthétique : conforme aux normes suivantes : ASTM D5601 et ICC-ES AC207
4. Bardeau de faîte : conforme aux normes suivantes : ASTM D3018, ASTM D3161 classe F, ASTM D3462, ASTM E108 classe A et CSA A123.5
5. Mastic bitumineux
 1. Mastic plastique : conforme à la norme CAN/CGSB-37.5-M.
 2. Ciment de bitume : conforme à la norme CAN/CGSB-37.4
 3. Colle pour couverture ou ciment plastique : conforme à la norme ASTM D4586 type I ou II

6. Solins métallique : tôle d'aluminium, conforme à la norme ASTM B 209 et conforme aux codes de bâtiment locaux. Voir plan pour spécifications
8. Clous : conformes à la norme CSA B111, en acier galvanisé et suffisamment longs pour pénétrer d'au moins 19 mm dans le platelage (support) de couverture.
9. Aérateur d'entretoit triangulaire: en acier galvanisé pré-peint noir. 305x610mm
10. Aérateur de faite : en polyproylène noir résistant aux UV. Série Pro-master Highpoint série 7 de Pro Master ou équivalent.
11. Aérateur de pignon en Polyuréthane blanc de forme octogonale, 460mm de large

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 ENLÈVEMENT DE LA COUVERTURE EXISTANTE

1. Enlever la couverture existante, les solins et la couche de pose de façon à exposer le revêtement ou les voliges du toit.
2. Arracher les clous à bardeaux et à solins en place; enfoncer complètement ceux qui se brisent. Débarrasser la surface de la saleté et de tout matériau qui n'est pas fixé solidement.
3. Le Représentant du Ministère inspectera le revêtement du toit.
4. Remplacer les parties de revêtement par des éléments de revêtement de mêmes dimensions et catégorie. Faire porter les extrémités des nouveaux éléments de revêtement sur les chevrons, sur une largeur de 25mm, et les assujettir à ces derniers.

3.2 VÉRIFICATION

1. Ne pas amorcer les travaux de pose avant que le platelage n'ait été préparé correctement.
2. Si la préparation du platelage est la responsabilité d'un autre installateur et que ladite préparation n'est pas satisfaisante, en aviser Le Représentant du Ministère avant d'entreprendre les travaux de pose.
3. Le platelage doit être lisse, ferme, sec et cloué solidement.
4. Il ne faut pas poser des bardeaux d'asphalte sur du bois de construction. (y compris la planche à feuillure et à platelage)
5. La pente du toit doit être d'au moins 1:3. Pour les pentes de 1:3 à 1:6, consulter les exigences spéciales pour les sous-couches décrites plus bas. Suivre les directives les plus strictes de l'un des deux organismes suivants : CAN3A 123.52 Pose de bardeaux d'asphalte sur les toits à pente de 1:6 à moins de 1:3, ou le code de bâtiment local.

3.3 PRÉPARATION

1. Arracher toute la toiture jusqu'au platelage.
2. S'assurer que le platelage est sec, solide, propre et lisse. Il doit être libre de toute dépression, ondulation et projection. Recouvrir de métal en feuille tous les trous de plus de 25 mm de diamètre, les fissures de plus de 12 mm de largeur, les nœuds lâches, et les zones comportant un excès de résine.
3. Remplacer le platelage endommagé avec un matériau neuf.

4. Nettoyer à fond la surface du platelage avant la pose de la membrane de protection contre la glace et l'eau servant à protéger les avant-toits et avant la pose de la sous-couche.

3.4 POSE DES SOUS-COUCHE

1. Généralités :
 1. Utiliser les méthodes recommandées par le manufacturier pour la pose de la sous-couche.
 2. Poser une sous-couche de membrane autoadhésive comme protection contre les barrages de glace directement sur le platelage à tous les avant-toits et rives de toit ainsi qu'à toutes les pénétrations et les murs verticaux. De plus, poser une couche de sous-couche sur toute la surface du platelage, sauf là où la membrane de protection contre la glace et l'eau a déjà été posée.
 3. Suivre les recommandations du manufacturier pour la pose de l'apprêt
2. Avant-toits
 1. Utiliser les méthodes recommandées par le manufacturier.
 2. Poser le solin métallique sur les bords de l'avant-toit en l'aboutant serré à la planche de rive; faire chevaucher les joints de 50 mm et sceller avec de l'enduit pâteux. Clouer au bord supérieur de l'alaise.
 3. Le solin de base doit être en place avant la pose des bardeaux. Les contre-solins en tôle et le solin de base en métal ou en matériau de couverture à surface minérale doivent être utilisés aux cheminées, aux lanterneaux, aux événements, aux murs et à toutes les surfaces verticales; ils doivent être scellés avec de l'enduit pâteux bitumineux. Les solins doivent être conformes aux exigences des codes de bâtiment applicables et respecter les bonnes pratiques en matière de toiture.
 4. Faire dépasser la sous-couche à l'avant-toit d'au moins 6 mm et la prolonger sur le toit d'au moins 600 mm au-delà de la paroi intérieure du mur.
 5. Poser la sous-couche de protection contre la glace et l'eau aux avant-toits en partant de l'avant-toit et en remontant vers le faite sur une surface de 900 mm ou jusqu'à au moins 600 mm au-delà du « mur chaud » intérieur. Faire chevaucher les joints d'extrémité de 160 mm, puis les coller.
3. Noues
 1. Poser une couche de protection pour avant-toits d'une largeur minimale de 900 mm centrée sur la noue. Faire chevaucher aux extrémités de 150 mm puis sceller.
 2. Dans les zones de « noues ouvertes », poser un solin métallique sur la membrane de protection contre la glace et l'eau avant de poser la sous-couche sur le platelage. NE PAS clouer à travers le solin. Fixer le solin en le clouant à des entraxes de 450 mm suffisamment au-delà du bord du solin de manière à ce que les têtes de clou retiennent le bord du solin.
 3. On peut trouver les détails sur les directives additionnelles de pose sur les noues dans le Residential Asphalt Roofing Manual de l'ARMA et/ou dans le Roofing and Waterproofing Manual de la NRCA.
4. Platelage
 1. Poser une couche de sous-couche sur toute la zone de platelage non protégée par la membrane de protection contre la glace et l'eau à l'horizontale, de manière à ce que l'eau s'écoule.

2. Lorsque la pente du toit est plus de 4:12, effectuer des chevauchements horizontaux de la sous-couche d'au moins 50 mm et d'au moins 50 mm sur la membrane de protection de l'avant-toit.
 3. Lorsque la pente du toit est entre 2:12 et 4:12, effectuer des chevauchements horizontaux de la sous-couche d'au moins 480mm sur la membrane de protection de l'avant-toit.
 4. Effectuer des chevauchements des extrémités de la sous-couche d'au moins 100mm Décaler les chevauchements d'extrémités de chaque couche à au moins 900mm.
 5. Faire chevaucher la sous-couche sur la protection des noues d'au moins 150mm.
5. Pénétrations
1. Tuyaux d'évent : poser une pièce carrée de membrane de protection contre la glace et l'eau de 600mm en la faisant chevaucher sur la sous-couche du platelage et la scellant hermétiquement au tuyau.
 2. Murs verticaux : poser la membrane de protection contre la glace et l'eau sur l'avant-toit en la prolongeant d'au moins 150mm vers le haut du mur et de 300mm sur la surface du toit. Faire chevaucher la membrane de protection contre la glace et l'eau sur la sous-couche du platelage du toit. Le solin métallique le long des pentes du toit doit être renforcé au moyen d'un recouvrement d'au moins 75mm, tant le solin de base que le contre-solin. Dans les zones où la pente du toit est descendante à partir du mur, le solin doit être prolongé sur les bardeaux. Dans les zones où la pente du toit est ascendante à partir du mur, le solin doit être prolongé vers le haut de la pente sous les bardeaux jusqu'à hauteur de 400mm du solin sur la maçonnerie. Le contre-solin doit être intégré dans le mur à environ 25mm avec un joint retourné.
 3. Cheminées : protéger l'intersection de la toiture de bardeaux et des murs de maçonnerie ou des cheminées avec de la tôle galvanisée de calibre 24 (ou plus) en la prolongeant d'au moins 150mm vers le haut du mur et de 300mm sur la surface du toit. Faire chevaucher la membrane de protection contre la glace et l'eau sur la sous-couche du platelage.
 4. Bords de rive : poser le solin à bordure métallique sur la membrane de protection contre la glace et l'eau et sur la sous-couche du platelage en l'aboutant de façon serrée sur les panneaux de rive; faire chevaucher les joints d'au moins 50mm et les sceller avec de l'enduit bitumineux. Fixer à l'aide de clous.
 5. On peut trouver les détails sur les directives additionnelles de pose sur les pénétrations dans le Residential Asphalt Roofing Manual de l'ARMA et/ou dans le Roofing and Waterproofing Manual de la NRCA.

3.5 POSE DES BARDEAUX

1. Généralités :
 1. Effectuer la pose des bardeaux conformément aux directives du manufacturier, conjointement avec les normes de références.
 2. Si les codes locaux et les directives de pose sont incompatibles, les exigences les plus rigoureuses l'emportent.
 3. Réduire au minimum le risque de bris des bardeaux par temps froid (moins de 4°C ou 40°F) en prenant garde de ne pas laisser tomber les paquets à la verticale ou sur le faîte ou l'un sur l'autre. Séparer les bardeaux avec précaution, particulièrement par temps plus froid.

4. Manipuler les bardeaux avec précaution par temps chaud afin d'éviter d'abîmer le revêtement ou d'endommager les bords des bardeaux.
 5. Poser les bardeaux d'asphalte sur les pentes du toit conformément aux exigences de la norme CAN3 A 123.51-M85.
2. Mise en place et clouage :
 1. Utiliser des clous à toiture galvanisés (revêtus de zinc) de calibre 11 ou 12, dotés de tête à diamètre d'au moins 10mm et assez longs pour pénétrer à travers le contreplaqué ou de 20mm dans les panneaux.
 2. Utiliser 4, 5 ou 6 clous par bardeau et les enfoncer sur la ligne de clouage selon les directives du manufacturier et des codes de bâtiment locaux. La mise en place des clous varie selon le type de bardeau utilisé, la pente du toit et d'autres considérations environnementales. Consulter les directives de pose du fabricant pour obtenir plus de détails sur le bardeau sélectionné.
 3. Enfoncer les clous perpendiculairement de façon à ce que la tête du clou arrive au ras de la surface du bardeau, mais sans l'entailler. Ne pas trop enfoncer les clous.
 4. Le décalage des bardeaux varie selon le type de bardeau qui a été sélectionné. Consulter les directives de pose pour plus de détails sur le bardeau sélectionné.
 3. Clouage et scellement :
 1. Dans les zones de grands vents ou sur des pentes de 21:12 (60°) ou plus, utiliser six (6) clous par bardeau (consulter les directives de pose du bardeau sélectionné et le code du bâtiment pour la quantité exacte de clous). S'assurer de ne planter aucun clou dans les 50mm d'un joint/d'une fente du bardeau sous-jacent.
 2. Sceller chaque bardeau au moment de la pose avec trois pastilles d'enduit bitumineux d'un diamètre de 25mm chacune, posées sous le bardeau à 50mm du bord inférieur et espacées également le long du bardeau. Appliquer l'enduit pâteux avec modération, car une quantité excessive risque de causer des boursoufflures. ATTENTION : les bardeaux doivent adhérer au rang sous-jacent lorsque le scellant bitumineux appliqué en usine est suffisamment chauffé par la lumière solaire directe.
 4. Noues :
 1. Poser les bardeaux dans les noues du toit en utilisant la méthode de « noue fermée/coupée » :
 1. Poser le premier rang de bardeaux à partir de la pente la plus haute du toit à travers la noue à au moins 300mm
 2. Poser les rangs de bardeaux successifs à partir de la pente la plus faible du toit à travers la noue à au moins 300mm et les clouer à au moins 150 mm du centre de la noue.
 3. Poser les bardeaux à partir de la pente la plus haute jusque dans la noue et les découper à 50mm de la ligne centrale
 5. Pénétrations
 1. Toutes les pénétrations doivent être pourvues d'un solin conformément aux directives du manufacturier, de l'Asphalt Roofing Manufacturers Association (ARMA), de la Canadian Asphalt Shingle Manufacturers' Association (CASMA), de l'Association canadienne des entrepreneurs en

couverture (ACEC), et/ou de la National Roofing Contractors Association (NRCA, afin de se conformer aux codes de bâtiment locaux.

3.6 VENTILATION

1. Généralités

1. La ventilation doit être conforme aux exigences F.H.A., H.U.D. et à celles du code du bâtiment local et même les dépasser.
2. Poser les aérateurs d'entre-toit tel que localisé sur les plans.

FIN DE LA SECTION

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

1. Section 01 33 00 - Document et échantillons à soumettre
2. Section 01 45 00 - Contrôle de qualité
3. Section 01 61 10 - Exigences générales concernant les produits

1.2 RÉFÉRENCES

1. American Society for Testing and Materials International (ASTM (CGSB)
 - .1 ASTM C919 – 02, Standard Practice for Use of Sealant in acoustical Applications.
2. Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CGSB19-GP-5M-1984, Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base acrylique, à polymérisation par évaporation du solvant (édition d'avril 1976 confirmée, incorporant le modificatif numéro 1).
 - .2 CAN/CGSB-19.13-M87, Mastic d'étanchéité à un seul composant, élastomère, à polymérisation chimique.
 - .3 CGSB19-GP-14M-76, Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base de butyle-polyisobutylène, à polymérisation par évaporation du solvant (confirmation d'avril 1976).
 - .4 CAN/CGSB-19.17-M90, Mastic d'étanchéité à un composant, à base d'une émulsion aux résines acryliques.
 - .5 CAN/CGSB-19.24-M90, Mastic d'étanchéité à plusieurs composants, à polymérisation chimique.

1.3 DOCUMENT ET ÉCHANTILLONS

1. Soumettre les fiches techniques conformément aux prescriptions de la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre et aux tableaux des dessins d'ateliers, fiches techniques et échantillons de la section – 01 33 01.

1.4 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. La température de produit d'étanchéité et du matériau de support doit être maintenue à 5°C au moins lors de la mise en œuvre.

1.5 GARANTIES

1. Fournir un document écrit et signé, émis au nom du Maître de l'ouvrage, certifiant que les ouvrages de la présente section rencontreront toutes les exigences de performance établies, sans infiltration d'eau ou d'air à travers les joints scellés.
2. La garantie couvrira entre autres que les travaux réalisés seront exempts de défaut, incluant les pertes d'adhésion ou cohésion, fissurations, effritement, fusions, désagréations, retraits, coulures ou souillure des surfaces adjacentes pour une période de trois (trois) ans.
3. Les garanties doivent inclure la rectification rapide de tout défaut sur réception d'un avis écrit du Représentant du Ministère à cet effet. Les travaux de réparation doivent inclure la main d'œuvre, les matériaux, l'équipement et les services requis pour réparer les parties défectueuses de l'ouvrage, et, dans le cas d'éléments manufacturés, la fourniture et l'installation de pièces de remplacement neuves, le tout sans frais et à la convenance du représentant du ministère. Les garanties doivent aussi inclure la réparation ou le remplacement des autres composantes du bâtiment (et ses finis) et tout autre ouvrage du représentant du ministère, endommagés, déplacé lors de la réparation des défauts de l'ouvrage.

2. PRODUITS

2.1 PRODUIT D'ÉTANCHÉITÉ - DESCRIPTION

1. **Apprêts** : du type recommandé par le fabricant du produit d'étanchéité.
2. **Fond de joint** :
 1. Généralités : doit être compatible avec les apprêts et les produits d'étanchéité, surdimensionné de 30 à 50 %.
 2. Polyéthylène : mousse cellulaire extrudée, dureté 20 à l'échelle Shore A, charge de rupture de 140 à 200kPa.
3. **Produit anti-adhérence** : ruban plastique à collage par simple pression qui n'adhère pas aux produits d'étanchéité.
4. **Produits d'étanchéité** :
 1. Type 1 :
 1. Scellant à joints au polyuréthane, mono composant, de faible module, mûrissant à l'humidité, couleur au choix du Représentant du Ministère et conforme à la U.S. Federal Specification TT-S-00230C, Type II, Classe A, et à la norme américaine ASTM C920, Ype S, Grade NS, Classe 25, et norme canadienne CAN/CGSB 19.13-M87.
 2. Applications :
 1. Joints en contact avec des ouvrages métalliques ou percements des ouvrages métalliques.
 2. Joint entre la tôle et entre les éléments de bois.
5. Produit de nettoyage pour joints : xylol, méthyléthylcétone ou produit non corrosif recommandé par le fabricant du produit d'étanchéité et compatible avec les matériaux formant le joint.

3. EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION DES SURFACES

1. Enlever la poussière, la peinture, le mortier incohérent et autres corps étrangers et assécher les surfaces du joint.
2. Enlever à la brosse métallique, à la meule ou au jet de sable, la rouille, la calamine et les enduits recouvrant les surfaces de métal ferreux.
3. Enlever, avec le produit de nettoyage pour joints, l'huile, les taches de graisse et autres enduits recouvrant les surfaces de métal non ferreux.
4. Préparer les surfaces de béton, de maçonnerie ainsi que les surfaces glacées et vitreuses conformément aux instructions du fabricant du produit d'étanchéité.
5. Vérifier les dimensions du joint et apporter les corrections pour que sa profondeur soit égale à la moitié de sa largeur, et ce, pour une profondeur et une largeur minimale de 6 mm et une largeur maximale de 25mm.
6. Poser un fond de joint permettant d'obtenir la profondeur de joints prescrite pour le produit d'obturation.

7. Avant d'appliquer l'apprêt et le produit d'étanchéité, masquer, au besoin, les surfaces adjacentes pour éviter les ternissures.
8. Poser le ruban anti-adhérence conformément aux instructions du fabricant.
9. Immédiatement avant de mettre en œuvre le produit d'étanchéité, appliquer l'apprêt sur les surfaces latérales du joint conformément aux instructions du fabricant de produit d'étanchéité.

3.2 MISE EN ŒUVRE

1. Appliquer l'apprêt, le fond de joint et/ou le ruban anti-adhérence pour produits d'étanchéité conformément aux instructions du fabricant. Appliquer le produit d'étanchéité à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de dimension appropriée. La pression d'alimentation doit être assez forte pour remplir les vides et obturer parfaitement le joint. Le jointolement par un simple cordon formant peau est interdit. Déterminer la profondeur du joint en fonction de la largeur de celui-ci selon les plus récentes recommandations du fabricant.
2. Exécuter les joints en appliquant un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air, de saletés enrobées, puis les façonner en leur donnant un profil légèrement concave. Respecter le degré de résistance au feu requis par le code.
3. Appliquer le produit d'étanchéité dans les joints séparant les cadres de fenêtres et de portes et les éléments adjacents du bâtiment, sur le pourtour de chaque fenêtre et porte donnant sur l'extérieur et intérieur et aux autres endroits indiqués aux dessins.
4. Nettoyer sans délai les surfaces adjacentes et laisser l'ouvrage propre et en parfait état.
5. Dans un joint à angle, donner au calfeutrage une surface légèrement convexe. Assurer une bonne adhérence de part et d'autre du joint en laissant un espace d'air au centre du joint sous le calfeutrage.
6. Dans les joints plats, donner au calfeutrage une surface légèrement concave en obturant complètement le joint.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

1. Section 06 10 00 Charpenterie

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

1. Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 ONGC série 85-GP.
2. The Master Painters Institute (MPI)
 - .1 Architectural Painting Specification Manual - February 2004.
 - .2 Standard GPS-1-05, MPI Green Performance Standard for Painting and Coatings
3. Code national de prévention des incendies du Canada – 2005 (CNPI)
4. Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).

1.3 ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. Exécuter les travaux de peinture et de finition selon la norme ONGC-85 GP, annexe A et les instructions du fabricant. Peindre les items suivants :
 - .1 Sans se limiter, peindre toutes les surfaces apparentes du parement de bois, moulures, encadrements, débord de toit, seuil de fenêtre, portes, structure apparentes et garde-corps existants.
 - .2 Tout autre élément indiqué aux plans.

1.4 EXAMEN DES DESSINS

1. Examiner tous les plans, dessins, devis et spécifications et bien comprendre toutes les conditions rattachées à l'exécution des travaux.
2. Aucune réclamation ne pourra recevoir considération pour des ouvrages omis dans l'estimation de l'entrepreneur, soit par négligence ou défaut d'avoir fait avec soin l'examen et la coordination de tous les travaux de finition.

1.5 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS

1. Soumettre les fiches techniques conformément aux prescriptions de la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre et aux tableaux des dessins d'ateliers, fiches techniques et échantillons de la section – 01 33 01.
2. Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les contraintes et la finition.
3. Soumettre les fiches signalétiques requises du SIMDUT.
4. Si le fabricant de peinture diffère de celui référé pour le choix de couleur, fournir un échantillon des équivalences de couleur pour approbation par le représentant ministériel, avant de débiter les travaux.
5. Une fois acceptés, les échantillons constitueront la norme à respecter concernant la qualité des travaux pour les surfaces pertinentes revêtues sur place. Un panneau échantillons témoin pour chaque type de

produit ou de couleur doit être conservé sur place.

1.6 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Les travaux de peinture doivent être exécutés par des ouvriers qualifiés aux termes de la réglementation en vigueur dans la sphère de compétence locale.
2. Des apprentis peuvent aussi être engagés à la condition qu'ils travaillent sous la supervision directe d'un ouvrier qualifié, conformément à la réglementation régissant ce corps de métier.
3. Se conformer aux plus récentes exigences du MPI relativement aux travaux de peinture extérieurs.
 - .1 Les produits utilisés doivent figurer sur la Liste des produits approuvés donnée dans le MPI Painting Specification Manual et tous les produits formant le système de peinture choisi doivent provenir du même fabricant.
 - .2 Les produits de peinture tels que l'huile de lin, la gomme-laque et l'essence de térébenthine doivent être de très grande qualité et compatibles avec les autres produits de revêtement utilisés, selon les besoins. Ils doivent provenir d'un fabricant approuvé cité dans le MPI Painting Specification Manual.
 - .3 Conserver les bordereaux d'achat, les factures et les documents permettant d'établir, à la demande du professionnel, la conformité des travaux aux exigences du MPI spécifiées.
4. Normes de qualité
 - .1 Surfaces verticales : Aucun défaut visible à une distance de 100 mm, à un angle de 60 degrés par rapport à la surface examinée.
 - .2 Surfaces horizontales (plafonds, plancher et retombées) : Aucun défaut visible par un observateur au sol, à un angle de 45 degrés par rapport à la surface examinée, sous l'éclairage définitif prévu
 - .3 La couleur et le brillant de la couche de finition doivent être uniformes sur la totalité de la surface examinée.

1.7 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

1. Transporter, entreposer et manipuler les produits de peinture conformément à la section 01 61 00 - Exigences générales concernant les produits ainsi qu'aux prescriptions ci-après.
 - .1 Livrer et entreposer les matériaux au chantier en quantité suffisante pour éviter tout retard dans l'exécution des travaux.
 - .2 Les matériaux sont sujets à l'inspection de du professionnel en tout temps. Ce dernier pourra les faire analyser et exiger leur remplacement s'ils diffèrent de ceux approuvés.
 - .3 Transporter et entreposer les produits de peinture dans leurs contenants d'origine, scellés et munis d'étiquettes intactes.
 - .4 Retirer du chantier les produits dégradés, ouverts ou refusés.
 - .5 Prévoir une aire d'entreposage sécuritaire, bien au sec et maintenue à une température contrôlée, et l'entretenir correctement.
 - .6 Manipuler et entreposer les produits selon les recommandations du fabricant.
 - .7 Entreposer les produits et les matériels à l'écart des sources de chaleur.
 - .8 Entreposer les produits et les matériels dans un endroit bien aéré, dont la température se situe entre 7 °C et 30 °C.
 - .9 Conserver les produits thermosensibles à une température supérieure à la température minimale recommandée par le fabricant

- .10 Garder propres et en ordre, à la satisfaction du professionnel, les aires utilisées pour l'entreposage, le nettoyage et la préparation. Une fois les travaux terminés, remettre ces aires dans leur état initial, à la satisfaction du professionnel.
- .11 Retirer de l'aire d'entreposage seulement les quantités de produits qui seront mises en oeuvre le même jour.
- .12 Satisfaire aux exigences du SIMDUT relativement à l'utilisation, l'entreposage, la manutention et l'élimination des matières dangereuses.
- .13 Fournir un (1) extincteur à poudre chimique de 9 kg et le placer à proximité de l'aire d'entreposage.
- .14 Placer dans des contenants scellés, homologués ULC, les chiffons huileux, les déchets, les contenants vides et les matières susceptibles de combustion spontanée, et retirer ces contenants du chantier chaque jour.
- .15 Manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les produits et les matériels inflammables et combustibles conformément aux exigences du CNPI.

1.8 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Les peintures, les teintures, les produits de préservation du bois et les autres produits connexes (diluants, solvants, etc.) doivent être traités comme des matières dangereuses, dont l'élimination est assujettie à divers règlements. Les renseignements relatifs aux dispositions législatives pertinentes peuvent être obtenus des ministères provinciaux responsables de l'environnement et des organismes gouvernementaux de la région.
- .2 Les produits qui ne peuvent être réutilisés doivent être traités comme des déchets dangereux et éliminés de façon appropriée.
- .3 Placer les produits et les matériels désignés dangereux ou toxiques, y compris les tubes et les contenants usagés d'adhésif et de produit d'étanchéité, dans les zones ou les conteneurs destinés à recevoir les déchets dangereux.
- .4 Pour réduire la contamination du sol ou des cours d'eau et des réseaux d'égout sanitaire et pluvial, respecter rigoureusement les directives suivantes :
 - .1 Conserver l'eau de lavage utilisée dans le cas des peintures et autres produits à base d'eau de manière à permettre la collecte par filtration des matières déposées.
 - .2 Conserver les produits de nettoyage, les diluants, les solvants et les surplus de peinture dans des contenants désignés à cette fin, et les éliminer de façon appropriée.
 - .3 Conserver les chiffons qui ont été imbibés d'huile et de solvant au cours des travaux de peinture en vue de la récupération des contaminants et d'une élimination ou d'un nettoyage adéquat, selon le cas.
 - .4 Prendre les dispositions requises en vue de l'élimination des contaminants conformément à la réglementation visant les déchets dangereux.
 - .5 Laisser sécher les contenants de peinture vides avant de procéder à leur élimination ou à leur recyclage (dans les régions dotées d'installations appropriées).
 - .6 Là où il existe un service de recyclage des peintures, recueillir les surplus de peinture, les classer par type de produits et prévoir leur acheminement vers une installation de collecte ou de recyclage.
 - .7 Mettre de côté et protéger les produits de finition en surplus et non contaminés. Confier la collecte de ces produits à des personnes ou des organismes responsables qui pourront les réutiliser ou les retransformer et rendre compte des quantités ainsi recyclées. Prévoir des modalités de transport

appropriées, au besoin.

- .8 Bien fermer et sceller les contenants d'adhésifs et de produits d'étanchéité partiellement utilisés, et les ranger à une température modérée dans un endroit bien ventilé et à l'épreuve du feu.

1.9 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. Chauffage, ventilation et éclairage

- .1 Avant de commencer les travaux de peinture, vérifier si une ventilation adéquate et continue peut être assurée d'une part et, d'autre part, si des installations de chauffage appropriées permettent de porter les températures de l'air ambiant et du subjectile à plus de 10 °C 24 heures avant le début des travaux et de maintenir ces températures pendant toute la durée de la mise en oeuvre et après l'achèvement des travaux, jusqu'à ce que la peinture soit suffisamment durcie.
- .2 Au besoin, assurer une ventilation continue durant les sept (7) jours qui suivent l'achèvement des travaux.
- .3 Coordonner l'utilisation du système de ventilation existant avec le professionnel et, au besoin, prendre les dispositions requises en vue de son fonctionnement pendant et après l'exécution des travaux.
- .4 Fournir et installer temporairement les appareils de chauffage et de ventilation nécessaires si les systèmes permanents ne peuvent pas être utilisés; si les systèmes permanents du bâtiment ne permettent pas de satisfaire aux exigences minimales, fournir et installer les appareils supplémentaires requis pour respecter ces dernières.
- .5 Avant de commencer les travaux de peinture, vérifier si le niveau d'éclairage des surfaces à peindre est au moins de 323 lux. Des appareils ou des systèmes d'éclairage adéquats doivent être fournis par l'Entrepreneur général.
- .6 Ne pas débiter les travaux de finition avant d'avoir inspecté les surfaces concernées et de les avoir acceptées comme étant convenables à l'exécution des travaux. Le début des travaux de finition impliquera une acceptation sans réserve de l'état des surfaces concernées et l'entrepreneur sera alors tenu responsable des conditions de la finition si elles ne sont pas de première qualité. Partout où il y aura des marques, taches, etc. dues aux travaux de réparation, amélioration, transformation ou autres, l'entrepreneur devra faire toutes les reprises de peinture nécessaires.

2. Température ambiante, humidité relative et teneur en humidité du subjectile

- .1 À moins d'une autorisation précise donnée au préalable par l'autorité contractuelle responsable du devis, par l'organisme d'inspection des travaux de peinture et par le fabricant du produit appliqué, ne pas procéder aux travaux de peinture en présence des conditions suivantes :
 1. la température de l'air ambiant et celle du subjectile sont inférieures à 10 °C;
 2. la température du subjectile est supérieure à 32 C, à moins que la peinture à appliquer ne soit précisément formulée pour une mise en oeuvre à température élevée; on prévoit une baisse de la température de l'air ambiant et du subjectile sous la limite recommandée par le MPI ou par le fabricant de la peinture;
 3. l'humidité relative est supérieure à 85 % ou le point de rosée correspond à un écart de moins de 3 °C entre la température de l'air et celle du subjectile;
 4. on prévoit des précipitations de neige ou de pluie avant que la peinture n'ait eu le temps de durcir complètement, ou encore il y a du brouillard, de la bruine, de la pluie ou de la neige sur le chantier.
- .2 Exécuter le revêtement de peinture de manière à garantir le respect des conditions et de la teneur en humidité maximale des subjectiles énumérés ci-après :
 1. 15 % pour le bois, 12% pour la maçonnerie, 12% pour surface métallique.

- .3 Effectuer les essais visant à déterminer la teneur en humidité des subjectiles à l'aide d'un humidimètre électronique correctement étalonné
- 3. État des surfaces et conditions de mise en œuvre
 - .1 Procéder aux travaux de peinture dans les zones où l'air ambiant est exempt de poussières en suspension générées par les travaux de construction ou encore de particules soufflées par le vent ou le système de ventilation et, de ce fait, susceptibles d'altérer les surfaces finies.
- 4. Les surfaces seront convenablement finies, propres, sèches, d'apparence et de texture régulières, libres de défauts.
 - .1 Appliquer la peinture sur des surfaces correctement préparées et dont la teneur en humidité se situe à l'intérieur de la plage spécifiée dans la présente section.
 - .2 Appliquer la peinture lorsque la couche précédente est sèche ou suffisamment durcie.
 - .3 Appliquer les produits de peinture lorsque les conditions météorologiques prévues pour toute la durée de la mise en œuvre sont conformes aux recommandations du fabricant.
- 5. Ne pas appliquer de peinture en présence des conditions suivantes.
 - .1 on prévoit une baisse de la température ambiante au-dessous de 10 degrés Celsius avant le durcissement complet de la peinture
 - .2 on prévoit une baisse de la température ambiante et de la température du subjectile sous la limite recommandée par le MPI ou le fabricant de la peinture
 - .3 les surfaces à peindre sont humides, mouillées ou givrées
- 6. Fournir un abri lorsque la peinture est appliquée par temps froid ou humide, et l'entretenir comme il se doit. Chauffer les subjectiles et l'air ambiant afin de respecter les conditions de température et d'humidité recommandées par le fabricant. Protéger les surfaces jusqu'à ce que la peinture soit sèche ou que les conditions météorologiques soient adéquates.
- 7. Organiser les travaux de peinture de manière que les surfaces exposées à la lumière directe du soleil soient entièrement peintes tôt le matin.
- 8. Enlever la peinture des surfaces qui ont été exposées au gel, à une humidité excessive, à la pluie, à la neige ou à la condensation. Préparer ces surfaces à nouveau et reprendre les travaux de peinture.

1.10 MATÉRIAUX D'ENTRETIEN

- 1. Fournir un (1) contenant de quatre (4) litres de chaque couleur et de chaque type de produit pour couche primaire et d'enduit de finition. Marquer les contenants de peinture et d'enduit en associant chaque couleur et chaque type de produit utilisé à la nomenclature des revêtements de peinture et d'enduit acceptés, précisant en outre les couleurs sélectionnées pour les différents produits.
- 2. Les renseignements suivants devront apparaître sur chaque contenant de peinture: compagnie, type, fini, base et numéro de la couleur.
- 3. Utiliser des matériaux de remplacement provenant des mêmes lots de fabrication que les matériaux mis en œuvre.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

1. Tous les matériaux requis pour les travaux de peinture devront être conformes aux normes spécifiées et de première qualité. Toutes les peintures devront être livrées dans des contenants scellés et portant l'étiquette originale et intacte du fabricant. Tous les matériaux nécessaires et non spécifiés devront être approuvés par le représentant ministériel.
2. Les couleurs de peintures de finition seront au choix du représentant ministériel ou approuvées par lui; il devra en fournir des doubles à l'entrepreneur. Le représentant ministériel pourra exiger que des échantillons-types de finition ou de couleur avec les matériaux spécifiés soient soumis à son approbation.
3. Les matériaux de chaque système de peinture de finition doivent provenir d'un seul et même fabricant.
4. N'utiliser pour les travaux de la présente section que des produits compatibles entre eux et également avec les produits sous-jacents. S'assurer de la compatibilité avant de commencer les travaux
5. Lorsque c'est possible, sélectionner des produits de peinture dégageant peu d'odeur.

2.2 COULEURS

1. Le représentant ministériel fournira la liste des couleurs après l'attribution du marché. Pour les besoins de la soumission, l'entrepreneur spécialisé devra prévoir le nombre de couleurs suivantes :
 - Une couleur pour tous les bâtiments. (blanc tel que l'existant)
2. Les couleurs seront choisies parmi la gamme complète de couleurs et de teintes offertes par le fabricant.

2.3 MÉLANGE ET MISE EN COULEUR

1. La mise en couleur des produits doit être effectuée avant la livraison de ces derniers sur le chantier. Cette opération ne peut être exécutée sur place sans l'autorisation écrite du représentant ministériel.
2. Mélanger les peintures en pâte, en poudre ou à durcissement catalytique en respectant les instructions écrites du fabricant.
3. Ajouter la quantité de diluant recommandée par le fabricant. Le kérosène ou tout autre solvant organique ne doit pas être utilisé pour diluer les peintures à l'eau.
4. Avant et pendant son application, agiter soigneusement la peinture dans son contenant pour défaire les matières agglutinées, pour assurer la dispersion complète des pigments déposés, et pour assurer l'uniformité de la couleur et du brillant de la peinture appliquée.

2.4 SYSTÈMES DE PEINTURE POUR FINITION

1. **SYSTÈME # 1** : Pour les nouvelles surfaces de boiseries et porte
 - Une (1) couche d'apprêt extérieur pour le bois à émulsion d'alkides conforme aux normes suivantes : ASTM D4060, ASTM D4587, ASTM D4541, ASTM D5894, ASTM D4585, ASTM B117, 500hrs
 - Deux (2) couches de finition à cure ambiante, acrylique à un composant conforme aux normes suivantes : ASTM D5894, ASTM D2794, ASTM D522, ASTM D4585, ASTM D3363 et ASTM D2246.
 - Fini semi-lustré.

- Préparations des surfaces : retirer mécaniquement toute peinture lâche. Nettoyer toutes les surfaces. Effectuer un léger ponçage entre chaque couche afin de niveler les imperfections de surface.
2. **SYSTÈME # 2** : Pour surfaces métalliques des cadres en acier:
- Appliquer 1 couche d'apprêt au latex pour métal galvanisé.
 - Appliquer 2 couches de finition latex 100 % acrylique renforcé à l'uréthane.
 - Préparations des surfaces : retirer mécaniquement toute peinture lâche. Meuler les traces de rouille. Nettoyer toutes les surfaces. Effectuer un léger ponçage entre chaque couche afin de niveler les imperfections de surface.
2. **SYSTÈME # 3** : Pour surfaces de béton:
- Appliquer localement, aux endroits à nu 1 couche d'apprêt-scelleur à l'émulsion d'alkides
 - Deux (2) couches de finition latex 100% acrylique pour surface extérieur.
 - Préparations des surfaces : retirer mécaniquement toutes peinture lâche, nettoyer toutes les surfaces, effectuer un léger ponçage entre chaque couche afin de niveler les imperfections de surface. Suivre les recommandations du manufacturier de la peinture de finition.
3. **NETTOYEUR ET DÉGRAISSEUR**
- Nettoyeur et dégraisseur alcalin concentré à base d'eau, biodégradable, 0% COV.
 - Si le produit est concentré. Appliqué la dilution recommandées par le manufacturier (1 :3) en fonction des éléments à nettoyer.
 - Utiliser de l'eau potable **chaude** propre, exempte de contaminants pour la dilution du produit de nettoyage et de l'eau propre, exempte de contaminants pour le nettoyage et le rinçage.
 - Utiliser des produits de nettoyage en fonction de l'état des surfaces à nettoyer en respectant l'environnement.
 - Le rinçage du parement pourra se faire à l'aide d'un jet pulvérisateur **à basse** pression. (ne pas utiliser de compresseur)

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

1. Se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris aux bulletins techniques, aux instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à la mise en œuvre des produits, et aux indications des fiches techniques.

3.2 PROTECTION

1. Protéger les travaux contre l'humidité ou les avaries de quelque cause que ce soit. Protéger également les travaux adjacents de tous dommages causés par les ouvriers, les matériaux, les outils ou l'équipement employé pour l'exécution du travail. Assumer toute la responsabilité pour la protection adéquate des ouvrages contre tout dommage éventuel causé par l'exécution des travaux relevant de cette division.

3.3 INSPECTION DES SURFACES

1. Ne pas commencer l'application des peintures sans avoir inspecté les surfaces concernées et les avoir acceptées comme étant convenables à l'exécution des travaux.
2. Lorsque les surfaces sont jugées inacceptables, aviser par écrit l'entrepreneur général et le professionnel.
3. Le commencement des travaux de finition impliquera une acceptation sans réserve des surfaces à

peindre et l'entrepreneur sera tenu responsable de la condition de finition si celle-ci n'est pas de première qualité.

4. L'application des peintures ne doit pas commencer tant que les surfaces à peindre n'ont pas été préparées convenablement. Toutes les surfaces doivent être solides, sèches, propres, exemptes de saleté, poussière, graisse, huile, rouille, projections de mortier, sels et de toute matière étrangère susceptible de compromettre la bonne apparence des couches de peinture.

3.4 PRÉPARATION DES SURFACES

1. Sauf indication contraire, préparer les surfaces extérieures et effectuer les travaux de peinture conformément aux exigences énoncées dans le MPI Maintenance Repainting Manual
2. Appliquer les produits de peinture conformément aux instructions écrites du fabricant.
3. Nettoyer et préparer les surfaces extérieures dont le revêtement de peinture doit être remis à neuf conformément aux exigences énoncées dans le MPI Maintenance Repainting Manual. Se reporter à ce document au sujet des exigences particulières qui s'ajouteront aux instructions suivantes :
 - .1 Enlever la poussière, la saleté et les matières étrangères en essuyant les surfaces avec des chiffons propres et secs, en passant l'aspirateur ou en les balayant avec un jet d'air comprimé.
 - .2 Laver les surfaces avec un détergent biodégradable et de l'eau propre, à l'aide d'une brosse à poils raides pour débarrasser les surfaces de la saleté, de l'huile et des autres contaminants.
 1. Effectuer un mouillage préalable des surfaces lorsque son degré d'encrassement l'exige. Procéder de bas en haut.
 2. Amollir et désolidariser les accumulations de saletés importantes par une vaporisation d'eau prolongée, puis broser les surfaces souillées. Enlever les dépôts épais avec des racloirs en bois et/ou en plastique
 3. Appliquer le nettoyeur et dégraisseur sur les surfaces à nettoyer. Bien respecter le niveau de dilution recommandé par le manufacturier.
 4. Laisser travailler sur les surfaces entre 1 à 5 minutes ou jusqu'à une période de temps allongé lorsque la contamination est sévère.
 5. Récurer et broser toutes les surfaces à l'aide d'une brosse à poils de nylon doux.
 6. Rincer à l'eau clair jusqu'à disparition de la mousse
 7. Utiliser de l'eau de rinçage chauffée au besoin dont l'emploi a été autorisé.
 8. Éviter un mouillage prolongé des surfaces et une pénétration d'eau trop importante
 - .3 Rincer les surfaces bien brossées avec de l'eau propre jusqu'à ce qu'il ne reste plus de matières étrangères. Procéder au rinçage de bas en haut, puis de haut en bas.
 - .4 Laisser les surfaces s'égoutter complètement et sécher en profondeur. Prévoir une période de séchage suffisante et vérifier la teneur en humidité des surfaces à l'aide d'un humidimètre électronique avant de commencer les travaux.
 - .5 Ne pas appliquer de peinture avant que les surfaces préparées ne soient acceptées par le Représentant ministériel.
 - .6 Poncer et dépoussiérer les surfaces entre chaque couche, au besoin, pour assurer une bonne adhérence de la couche suivante et pour éliminer tout défaut visible à une distance de 1000 mm ou moins.
4. Préparer les surfaces en métaux apprêtés, en acier galvanisé et zingué conformément à la norme ONGC 85-GP-16M:
 - .1 Retoucher les surfaces en acier de construction apprêtées en usine avec un produit conforme à la norme ONGC 1-GP-40M, selon la norme ONGC 85-GP- 14M.

3.5 APPLICATION

1. Aucune couche ne doit être appliquée sans que la précédente ait été vérifiée par le Représentant du Ministère. Il est de la responsabilité entière de l'entrepreneur d'aviser le Représentant pour obtenir l'approbation d'application des couches subséquentes. A défaut de se conformer, l'entrepreneur s'expose aux possibilités de reprises des travaux.
2. Appliquer la peinture sur des surfaces lisses sèches, propres, exemptes de poussière, saletés, graisses et rouille.
3. Le fait de commencer les travaux de peinture constitue une acceptation des surfaces sous-jacentes et aucune réclamation à ce chapitre ne pourra être faite.
4. Placer des enseignes Peinture fraîche durant la période de séchage.
5. Placer des enseignes « Défense de fumer » là où des matières volatiles sont utilisées.
6. Sur les moulures, appliquer la peinture au pinceau ou au rouleau. Aucune application ne devra être faite à l'aide de pistolet à pulvérisation. Se conformer aux instructions du fabricant de la peinture.
7. Appliquer le nombre de couches requises selon les spécifications; cependant, l'entrepreneur devra estimer lui-même le nombre de couches nécessaires, et produire une soumission en conséquence. Aucun montant supplémentaire ne pourra être réclamé par l'entrepreneur si des couches de fini additionnelles sont requises, de façon à obtenir le résultat spécifié.
8. Application au pinceau :
 - .1 Appliquer la peinture dans les fissures, les fentes et les coins. Utiliser un tampon pour les endroits inaccessibles au pinceau.
 - .2 Essuyer les coulisses à l'aide du pinceau.
 - .3 Enlever les coulisses et les marques de pinceau des surfaces finies et reprendre ces surfaces.
9. Application au rouleau :
 - .1 Verser la peinture dans le bac jusqu'à la moitié de la partie inclinée.
 - .2 Plonger le rouleau dans la partie la plus profonde du bac et l'imbiber de peinture en le déplaçant dans un mouvement de va-et-vient.
 - .3 Enlever l'excès de peinture en roulant le manchon sur les nervures dans la partie la moins profonde du bac.
 - .4 S'assurer d'avoir une quantité uniforme de peinture sur le manchon en travaillant.
 - .5 Exerçer une pression modérée sur le manchon et ne pas peindre trop rapidement afin d'éviter les éclaboussures.
10. Appliquer chaque couche de peinture de manière à obtenir un film continu, d'épaisseur uniforme. Reprendre les manques (surfaces ou films trop minces) avant d'appliquer la couche suivante.
11. Sabler et épousseter entre l'application de chaque couche de peinture afin de corriger les défauts visibles d'une distance de 1,5 m.
12. Les systèmes de peinture, tels que spécifiés, doivent recouvrir parfaitement les surfaces.
13. Un minimum d'une couche de fond et deux couches de finition est requis pour toutes les surfaces à peindre. Sans égard à cette exigence, donner toutes les couches de peinture nécessaires pour obtenir une finition de qualité selon les systèmes de peinture.

14. Enlever toutes les plaques des prises de courant, l'affichage, les babillards, et tout autre objet pouvant nuire à l'exécution des travaux.
15. Sauf indication contraire aux dessins, ne pas peindre les surfaces et éléments suivants :
 - .1 Verre, porcelaine, céramique.
 - .2 Coupe froids, coupe-son, quincaillerie.
 - .3 Plaques, sceaux, étiquettes et autres marques d'identification sur tout produit et pièce d'équipement (exemple : plaque de résistance au feu sur les cadres et portes).
 - .4 Valves et autres contrôles mécaniques et électriques.

3.6 RÉPARATION ET NETTOYAGE

1. Réparer tout dommage causé aux ouvrages des autres corps de métier, par l'exécutant des travaux de la présente section.
2. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, réparer les ouvrages défectueux à la satisfaction du Représentant du Ministère.
3. Nettoyer et réinstaller tous les articles de quincaillerie enlevés pour permettre les travaux de peinture.
4. Enlever les protections et les écriteaux avertisseurs dès que c'est possible après l'achèvement des travaux de peinture.
5. Enlever les éclaboussures des surfaces apparentes qui n'ont pas été peinturées. Enlever à mesure les taches et les mouchetures à l'aide de solvants compatibles.
6. Protéger les surfaces fraîchement peintes contre les égouttures et contre la poussière, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
7. Remettre dans leur état initial, propre, les locaux utilisés pour l'entreposage, le malaxage et la manutention des peintures, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
8. Enlever de l'édifice chaque jour les chiffons rebuts et débris avant le départ des employés
9. S'assurer que toutes les parties mobiles peintes se meuvent facilement.
10. Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les matériaux de rebut et les outils.
11. Éviter d'éclabousser de la peinture sur les surfaces apparentes qui ne doivent pas être peintes. Nettoyer immédiatement, à l'aide d'un solvant compatible, les souillures et les éclaboussures de peinture.

FIN DE LA SECTION